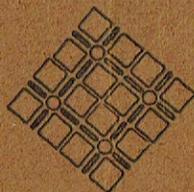


FÉDÉRATION
INTERNATIONALE D'ESCRIME



COMPTE-RENDU
DU CONGRES DU 17 ET
18 AVRIL 1925 A LA HAYE

Fédération Internationale d'Escrime.

Congrès annuel 1925 à la Haye.



SÉANCE DU 17 AVRIL 1925.

La séance est ouverte à 11 heures dans une des salles du club dit: Nieuwe of Litteraire Societeit, Plein à La Haye, sous la présidence de M. le Capitaine G. VAN ROSSEM, Président de la F. I. E., assisté du Jhr. J. D. H. de Beaufort, président-suppléant, du Dr. L. H. Feschotte secrétaire-général et de M. J. Schoon, Secrétaire-Trésorier.

Pays représentés:

- Angleterre: M. Edgard Seligman.
Belgique: MM. P. Anspach et E. Beaurain.
Espagne: M. Merello y del Poso.
France: M. René Lacroix.
Hollande: M.M. capitaine Dr. W. P. Hubert van Blyenburgh, E. A. Wolfson, W. Brouwer et capitaine A. E. W. de Jong.
Hongrie: M. le Marquis G. Pallavicini.
Italie: MM. G. Mazzini et E. Minoli.
Portugal: Don José de Camarra.
Tchéco-Slovaquie: Dr. Vratislav Trcka.

La Roumanie est représentée par la France et la Suisse par la Hollande.

Le Président ouvre la séance. Il dit: Messieurs et chers camarades.

Je déclare ouvert le congrès de la Fédération Internationale d'Escrime.

Vous me permettrez de saluer spécialement les délégués des nations étrangères, venus de loin pour participer à nos travaux et en particulier notre ami René Lacroix, ancien secrétaire général, membre d'honneur et fondateur de la F. I. E. Je regrette infiniment que plusieurs pays affiliés à la F. I. E. n'aient pu se faire représenter à ce congrès, mais d'autant plus je me réjouis de la présence des délégués de la Belgique, de l'Espagne, de la

France, de la Grande Bretagne, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal et de la Tchéco-Slovaquie, ce qui nous permettra de collaborer fructueusement aux travaux nombreux et importants de ce congrès.

Je souhaite que ces travaux resserreront encore les liens d'amitié qui nous unissent.

A mon profond regret je suis obligé de vous faire part d'une triste nouvelle. J'ai reçu de notre camarade van den Abeele, président de la Fédération belge, une lettre qui nous communique qu'il est frappé douloureusement par la perte de son fils aîné. Je propose de lui envoyer au nom du congrès le télégramme suivant: „Van den Abeele, Avenue Margrave 18 Anvers.

„Fédération Internationale d'Escrime „réunie congrès la Haye adresse bien „sincères condoléances au Président Fédération belge...”

Signes d'approbation.

Maintenant Messieurs la parole est à M. Feschotte, secrétaire-général, pour exposer le programme de la séance et de donner lecture de son rapport.

M. Feschotte: Précédées d'une lettre aimable de mon prédécesseur distingué, les archives de la F. I. E., au commencement de l'année, arrivèrent à leur nouvelle destination.

Un examen à fond mit au jour une correspondance détaillée, quelques questions difficiles à résoudre, une administration des licences à un système un peu conservateur, ce qui prit à votre secrétaire, peu expérimenté en cette matière, un temps considérable.

Par anticipation, Messieurs les Secrétaires-Généraux des Fédérations Nationales, qui voudraient se plaindre de ce que la correspondance n'a pas encore fonctionné avec l'exactitude désirable et accoutumée, sont priés de bien vouloir tenir compte des difficultés qui se sont présentées et qui, je l'espère seront bientôt aplanies.

Pénitence faite, passons aux événements importants de l'année passée.

Le dernier Congrès, tenu en juin 1924 à Paris, a désigné M. le Capitaine Van Ros-

sem, président de la Fédération Royale Néerlandaise d'Escrime, pour occuper pendant 4 ans la présidence de la F. I. E. à partir du 1er janvier 1925.

La Fédération Hollandaise, en acclamant cette nomination, se trouve vivement honorée par cette marque de confiance.

Le même Congrès a approuvé l'admission des Fédérations de la Pologne, du Cuba, du Portugal, de la Grèce et la réadmission de la Fédération de la Hongrie.

La Fédération Royale d'Espagne provisoirement admise par le Bureau de la F. I. E., s'adresse au présent Congrès pour une admission définitive. Sans doute on va préparer un accueil chaleureux à nos sympathiques camarades de la presqu'île ibérique. Ainsi 22 nations seront réunies dans notre Fédération, nombre encore susceptible d'augmentation.

Or votre bureau actuel a encore été saisi d'une demande d'affiliation de la Fédération Autrichienne sur laquelle vous aurez à vous prononcer tout à l'heure.

L'escrime aux Jeux Olympiques a attiré à Paris seize nations engagées, qui, pendant vingt deux jours, se sont mesurées avec acharnement et courtoisie.

Quelques coups de tonnerre n'ont pu troubler le beau temps qui prévalait pendant ces trois semaines. Les épreuves ont démontré un entraînement sérieux de tous les participants (qui sans doute a largement stimulé l'intérêt pour l'escrime dans leur pays natal) et une supériorité des armes françaises.

En ce qui concerne l'organisation, il n'y a pas place à un panégyrique.

La direction toute entière des épreuves n'était pas mise entre les mains compétentes de la Fédération française, qui à son vif et très légitime regret, n'avait seulement qu'à s'occuper des points techniques.

Au Vélodrome d'Hiver le manque de ventilation rendait souvent l'atmosphère insupportable. Le Stade de Colombes était trop éloigné. L'installation pour les tireurs et pour les spectateurs laissait à désirer, le prix d'entrée était trop élevé.

Les épreuves auraient aisément pu être terminées dans une quinzaine de jours si une obligation des organisateurs envers les assureurs n'avait pas forcé ceux-là de suivre un programme qui ne permettait aucun changement utile.

Bref, nous nous souvenons d'une imposante manifestation de l'escrime, toute satisfaisante au point de vue sportif, dont l'amabilité et l'assistance obligeante de nos camarades français n'ont pu camoufler les

imperfections d'une organisation bicéphale.

La Fédération Suisse a demandé l'organisation du Championnat d'Europe d'Épée 1925, qui se disputera le 5 juillet prochain à Genève.

Sur la demande de votre bureau la Fédération belge se chargera du championnat d'Europe de Sabre 1925, qui probablement sera disputé à Ostende.

Nous adressons à ces Fédérations nos vifs remerciements et leur souhaitons un succès complet.

Le Championnat de Fleuret 1925 ne se disputera pas, faute d'organisateur et non de combattants.

L'ordre du jour est chargé de questions qui peuvent donner lieu à des discussions approfondies et animées.

Espérons que ces discussions auront lieu dans l'esprit amical et de bonne volonté qui a caractérisé jusqu'à présent tous nos Congrès.

Le Président demande si quelqu'un a des observations. Il propose l'approbation du rapport avec les remerciements à M. le Secrétaire-général. (Applaudissements.)

La parole est à M. Schöon, trésorier de la F. I. E., qui lit le rapport financier et donne un compte-rendu de la situation financière.

En caisse le 17 avril 1925	frcs. 4644.52
Cotisations non-reçues	1600.—

frcs. 6244.52

Comptes non payés	101.35 flor.
Frais du congrès	225 flor.
Subvention l'Escrime et le Tir p. m.	
Subvention Congrès de Prague p. m.	

A recevoir encore un certain montant pour licences.

Le président demande s'il y a des observations et dit que la question des subventions sera discutée plus tard. Personne ne demandant la parole le compte-rendu financier est approuvé.

Le président ouvre la discussion sur l'admission définitive de la Fédération Royale d'Espagne, admise à titre provisoire par le bureau précédent de la F. I. E.

M. Lacroix donne quelques renseignements sur la constitution de la Fédération Royale d'Espagne.

Le Président donne la parole à M. Merello qui sollicite l'admission définitive.

Le Président propose de décider maintenant sur l'admission définitive de l'Espagne.

L'admission de la Fédération d'Espagne est adoptée à l'unanimité.

Le Président: Il reste encore à fixer le nombre de voix de l'Espagne. Le bureau propose de lui attribuer le minimum de voix ce qui est d'usage, lorsqu'une demande spéciale n'est pas faite.

M. Anspach: Combien de cercles sont affiliés à la fédération nationale d'Espagne?

M. Merello ne sait pas exactement le nombre des sociétés affiliées. Celle de la Catalogne est très importante.

M. Lacroix: Je sais qu'il y a un grand nombre de sociétés et que celle de la Catalogne est très importante.

M. Merello: Je demande un nombre de voix égal à celui de l'Angleterre.

Le Président propose de donner à l'Espagne le même nombre que l'Angleterre c. a. d. 6 pour les questions générales, 5 pour l'épée, 6 pour le fleuret et 5 pour le sabre.

Adopté à l'unanimité.

M. Merello remercie le président.

Le Président: Je crois que la plus grande partie des remerciements est due à M. Lacroix qui s'est occupé si vivement de votre cause. (Applaudissements.)

Le Président propose de procéder au vote sur la question de l'admission de la fédération d'Autriche.

L'admission est adoptée à l'unanimité.

Le Président: Il nous reste à fixer le nombre de voix dont disposera la fédération d'Autriche. Est ce que M. Lacroix se rappelle le nombre de voix que l'Autriche avait autrefois.

M. Lacroix: C'est M. Anspach qui peut dire cela mieux que moi puisque c'est lui qui a collaboré à la rédaction des premiers règlements.

Je propose le même nombre qu' auparavant.

M. Anspach: Je ne puis pas dire par coeur le nombre de voix attribué à l'Autriche autrefois mais je pourrai le retrouver chez moi. Je propose également d'accorder le même nombre de voix qu' autrefois.

Le Président: On est d'accord? Adopté à l'unanimité.

Le Président: Je demande la permission d'intervertir l'ordre du jour et de discuter d'abord la réclamation de M. Ducret et après l'incident Pulitti et à la fin, les nouveaux règlements.

Le Président donne l'exposé suivant:

M. Ducret a dû faire barrage pour la 1^e, 2^e et 3^e place, par suite duquel il s'est classé second. Après cela le

C. I. O. a été saisi d'une réclamation de M. Ducret, qui prétendait être premier si le règlement de la F. I. E. avait été suivi. Cette réclamation a été renvoyée à la F. I. E.

M. Anspach: Je demande à M. Lacroix: „Est ce que vous savez à quelle date M. Ducret a posé sa réclamation?"

M. Lacroix: J'ai montré le dossier au Président, lors de son passage à Paris, mais au moment de la réception des archives, on ne l'a plus retrouvé. Je me rappelle que la réclamation n'a pas été posée plus tard que le lendemain.

M. Anspach: Le Comité International Olympique qui a reçu la réclamation sur quoi base-t-il le renvoi?

Le Président déclare que le dossier Ducret a disparu et il donne lecture de la lettre du Président du C. I. O., la seule lettre qu'il possède.

M. Lacroix: Le jury de terrain et le jury d'appel relèvent leur pouvoir du Comité International Olympique. Le cas qui s'est passé n'était pas prévu. Le C. I. O. a maintenu son avis que la F. I. E. devait décider de la question.

Le bureau était composé de quatre membres français. Trois étaient absents et alors c'est votre serviteur, qui avait été membre du jury d'appel, qui a préféré ajourner la question, de façon que le nouveau bureau, qui entrerait en fonction à partir du 1^{er} Janv. '25, entamât la question.

Le Président: Je profite de l'occasion pour souhaiter le bien-venu à M. van Dulm et pour lui exprimer les remerciements des membres du congrès pour l'invitation très aimable que la S. R. M. d'E. a bien voulu nous adresser pour assister à la soirée de gala.

M. Lacroix revient à la lettre du Baron de Coubertin et explique que le C. I. O. veut une réponse de la F. I. E. sur la question de compétence du jury d'appel pour modifier les règlements au cours d'un concours.

Le Président: Voilà la question purement technique que nous avons à envisager. „Est-ce qu'un jury d'appel qui est en tout cas constitué régulièrement, a le droit de changer les règlements au cours des concours?"

M. Anspach: Est ce que le jury d'appel a informé les tireurs de la décision et ont-ils été d'accord?

Le Président: Le jury d'appel, après avoir pris sa décision, a communiqué cette décision à tous les tireurs. Le lende-

main tous les tireurs connaissent cette décision.

M. Lacroix: Les tireurs n'ont manifesté aucune objection.

M. Anspach: A-t-on protesté avant de tirer? Et au moment où la poule était terminée a-t-on fait savoir aux tireurs qu'il y aurait barrage?

Le Président: Oui, on a fait passer le barrage sans réclamation.

M. Anspach: On n'a fait même pas une réserve?

Le Président: Non.

La question principale reste! Est-ce que le jury d'appel a le droit de changer le règlement en cours du concours, vu que le comité olympique français avait prescrit dans ses règlements aux § 18 et 19 que les règlements sportifs des fédérations internationales seraient en vigueur. Si personne ne veut la parole, on peut procéder au vote.

M. Anspach: La solution qui est proposée est un peu arbitraire et un peu générale. Le jury d'appel est aux yeux du comité olympique le jury international, parce que les membres sont de diverses nations. Ce jury doit faire respecter les règlements. Cependant ce jury d'appel a encore une autre mission. C'est d'assurer la parfaite régularité des épreuves olympiques. Et maintenant il me paraît inconsequent de lui attribuer cette mission sans qu'il ait le droit de prendre des mesures qui lui semblent nécessaires. Quand il aperçoit au cours d'une épreuve, que le règlement, tel qu'il est, pourrait fausser la régularité de l'épreuve, il faut qu'il ait le droit de modifier la modalité de ce règlement. Et c'est ce qui se présente dans le cas que nous discutons. La question est donc telle: Un jury d'appel peut-il modifier la modalité d'un règlement?

Le Président: Je remercie M. Anspach de l'exposé très clair qu'il vient de donner. Mais il faut nous baser sur le règlement existant. Etant moi-même président du jury d'appel j'ai contribué à la décision prise.

Mais le C.I.O. veut savoir de nous si le jury d'appel a le droit de modifier incidentellement les règlements. Et pour éviter au futur qu'un jury d'appel puisse modifier les règlements, j'ai fait ma proposition que vous connaissez! C'est la question principale et c'est la réponse qu'il nous faut donner au C.I.O.

M. Anspach: Sans savoir tous les détails il est dangereux, de poser la question telle que vous l'avez posée. Conclure ici que le jury d'appel pourrait changer oui ou non le règlement, c'est créer un précé-

dent. Il faut poser la question ainsi. Est-ce qu'on estime que le jury d'appel a bien fait dans le cas Ducret? Il ne faut pas discuter une question de principe; il faut seulement examiner le cas spécial.

Le Président: Oui, mais nous sommes obligés de prendre une décision de principe. Quelles conséquences craignez-vous d'une telle décision?

M. Beaurain: Nous constatons que le règlement offre un dilemme. Il est dangereux d'autoriser de changer le règlement. La question de droit oui ou non n'est pas en cause.

M. Lacroix: Il faut bien envisager les deux questions suivantes. Le tireur Ducret a-t-il raison ou non en posant sa réclamation et en cas affirmatif il nous faudra apprécier la décision du jury d'appel, étant un cas d'espèce. Supposons que les tireurs italiens se fussent retirés en cours d'épreuve, le jury d'appel n'eut pas été saisi de cette question et une modification du règlement n'eut pas eu lieu. A mon avis c'est une décision prise dans un cas spécial qui n'est pas bonne.

M. Seligman: De quelle manière le jury de terrain était-il composé?

Le Président: De deux français, d'un anglais, d'un hongrois et d'un hollandais.

M. Lacroix: Il est certain que le point de départ est la retraite de l'Italien qui était en cause.

Le Président: En résumant les paroles de M. Anspach et Lacroix je pose maintenant la question: Est-ce que le congrès approuve dans le cas Ducret la décision prise par le Jury d'appel, oui ou non.

M. Beaurain: A-t-il oui ou non outrepassé ses droits?

M. Lacroix: Dans le cas de l'espèce?

M. Anspach: La question est dangereuse. Si dans l'avenir il se présente un cas pareil, le Jury d'appel aurait également le droit d'agir de la même façon.

M. Lacroix: Ce danger existe seulement quand le jury modifie le règlement.

M. de Beaufort: Je crois que ce danger existe quand nous approuvons que le jury a le droit de modifier le règlement.

Le Président: Le C. I. O. demande instamment, si le jury d'appel a le droit de modifier le règlement? Cette question doit être résolue.

M. Anspach: Nous ne pouvons pas répondre si catégoriquement.

M. Seligman: Il y a un règlement olympique qui désigne celui qui a le droit

de modifier. Je me rappelle que le règlement laisse la possibilité de modifications.

M. Pallavicini: Notre fédération n'a pas le droit d'interpréter le règlement du C. O. F.

Le Président: Je ne crois pas que le règlement du C. O. F. s'explique sur ce point. Je demande M. Anspach de formuler une décision qui pourrait être soumise au congrès.

M. Trecka: Il faut savoir si le congrès veut prendre une décision sur la question générale ou sur la réclamation. Ou peut répondre en général ou donner une réponse spéciale.

Le Président: Je demande au congrès s'il veut se prononcer sur la question générale oui ou non?

M. Anspach: Quand on veut décider si Ducret a raison, il devient très difficile de trancher la question.

Le Président: Il y a deux questions. Il y a la question Ducret et il y a la question générale du pouvoir du jury d'appel. D'abord nous procéderons au vote sur la question spéciale.

M. Anspach: J'ai la proposition suivante:

„Le congrès de la F. I. E. saisi par le Comité International Olympique de la réclamation, déposée par M. Ducret; estime, vu les rétroactes que le jury d'appel, émanant de la F. I. E. a agi dans la plénitude de ses droits.

M. Lacroix: C'est poser la question générale. Si on répond négativement à cette question la solution logique est que M. Ducret a raison.

M. Anspach: Il est impossible de dire que Ducret est vainqueur. Pendant cet assaut, tous les concurrents savaient qu'ils seraient jugés sur le nombre des victoires. Cette décision était acceptée par tous les tireurs puisque personne n'a protesté.

On tire d'une autre façon quand le nombre des victoires seul compte ou bien quand on tient compte également des touches. Il était entendu que le nombre des touches ne compterait pas.

On a passé au barrage sans réclamation. Le barrage fait et le résultat proclamé, on pose une réclamation à titre d'irrégularité. Ça ne va pas et donc on ne peut pas dire que M. Ducret est vainqueur.

M. Lacroix: Il est certain que la plupart, neuf dixièmes des escrimeurs ne connaissent pas leur règlement.

Le Président: Il faut diviser la question en deux. D'abord la question générale et après la question si Ducret doit être proclamé champion ou non. Même admis que le jury d'appel n'ait pas le droit de modifier le règlement, il me semble impossible de déclarer M. Ducret champion. C'est pourquoi je demande si le congrès approuve la décision du jury d'appel dans le cas de la finale de sabre aux Jeux Olympiques.

M. Lacroix: C'est une proposition difficile. Quand la réponse est négative le résultat doit être annulé.

Le Président: Qu'est-ce que vous voulez?

M. Lacroix: Je propose le suivant. Le congrès décide que le règlement de la F.I.E. ne peut être changé en cours d'une épreuve. Etant donné les circonstances spéciales dans lesquelles c'est déroulé la finale de sabre, les résultats en sont annulés.

Le Président: Nous avons deux propositions:

10. Celle de la Belgique.
20. Celle de la France.

Mais il y a encore une troisième proposition, celle du bureau c.a.d. que le congrès se prononce sur la question générale et donne réponse à la demande de M. de Coubertin. Même si la réponse est négative, est-ce qu'on approuve la décision du jury d'appel au sujet de la finale de sabre?

M. Pallavicini: Est-ce que le règlement pour le jury d'appel n'est pas ici. Il n'y a rien que le petit livre des Jeux Olympiques.

Le Président: Il n'y a pas autre chose. D'abord il faut voter sur la priorité des propositions présentées.

On décide avec 69 contre 6 voix (Tchéco-Slovaquie) et 6 abstentions (Suisse) de voter d'abord la proposition de la Belgique.

La proposition de la Belgique est acceptée avec 60 contre 15 voix (France et Roumanie) et 6 abstentions (Suisse).

Le Président: Je constate que la proposition belge acceptée, il en résulte que la décision prise par le jury d'appel reste intacte, qu'il est inutile de procéder au vote des deux autres propositions, que la réclamation de M. Ducret est rejetée.

M. Seligman: M. Posta est donc champion et M. Ducret second.

Le Président: Maintenant M. de Coubertin doit avoir une réponse définitive. Il faut que le congrès s'explique. Je

pose la question, si le règlement peut être changé ou non pendant le concours.

M. Schoon: Pour l'avenir la question est prévue dans les nouveaux règlements.

M. Hubert van Blyenburgh: Mais dans un cas imprévu?

M. Lacroix: Le jury n'a pas le droit de modifier le règlement pendant le concours.

M. Beaurain: C'est le cas. Nous devons dire que nos règlements sont parfaits.

Le Président: Messieurs la question est tranchée. Nous pouvons procéder à l'étude de l'incident Pulitti.

La F.I.E. a reçu une lettre du Comité Exécutif du Comité International Olympique lui annonçant la suspension de M. Pulitti. Je vous donnerai lecture de cette lettre et de la lettre que le Bureau a envoyé aux différentes fédérations nationales.

La commission exécutive du Comité International Olympique érigée en Jury d'Honneur conformément aux pouvoirs qui lui appartiennent, et régulièrement saisie des incidents survenus au cours des Jeux de la VIII^{ème} Olympiade,

Considérant d'une part le serment solennel prêté à l'ouverture des Jeux au nom de tous les concurrents et participants — de l'autre le manifeste adressé en Octobre 1923 par le C.I.O. aux Comités Olympiques Nationaux et aux Fédérations Internationales, manifeste dont le texte est annexé à la présente déclaration;

Prononce l'exclusion de M. Oreste Pulitti des concours Olympiques;

Retient le fait que l'équipe italienne de sabre s'est solidarisée avec M. Pulitti en se retirant du tournoi, à la suite de la décision prise contre lui par le jury d'appel et en participant aux échauffourées que sa conduite a provoquées;

Adresse en conséquence un blâme à cette équipe;

Invite le comité Olympique Italien, ainsi que la Fédération Internationale d'Escrime à prendre des sanctions sévères pour éviter le retour de pareils incidents.

Décide que communication sera donnée du présent document aux comités Olympiques Italien et Hongrois et à la Fédération Internationale d'Escrime.

Fait à Paris le 23 juillet 1924.
(signé) Pierre de Coubertin.

Godefroy de Blonay.
Cte. Henry de Baillet Latour.
J. S. Edström.
Général Kentish.
Marquis de Polignac.

Fédération Internationale d'Escrime.

Circulaire à M.M. les Présidents des fédérations nationales affiliées.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision prise par la Commission Exécutive du Comité International Olympique après les incidents des Jeux Olympiques.

Pour répondre à l'invitation du comité International Olympique nous demandons par même courrier à la Fédération italienne de prendre des sanctions à l'égard de M.M. Pulitti, Bertinetti, Moricca et Sarrocchi.

En attendant que ces décisions soient connues, le bureau de la F.I.E. a décidé de suspendre provisoirement ces quatre tireurs qui, dès lors, ne peuvent participer, jusqu'à nouvel avis, à aucune épreuve internationale, à quelque arme que ce soit.

Nous vous serions obligés de vouloir bien nous faire connaître par prochain courrier quelles sanctions propose votre Fédération à l'égard de M. Pulitti d'une part, et d'autre part, à l'égard des trois tireurs qui, se solidarisant avec lui, se sont retirés d'une épreuve en cours.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués

Le Secrétaire-Général

(signé) René Lacroix.

Le Président: C'est sur cette décision, prise par le Bureau précédent que le congrès devra s'expliquer. J'ai demandé à la Fédération Italienne de bien vouloir dire quelles sanctions elle a prise envers le tireur Pulitti et les trois autres escrimeurs. En réponse à cette demande au sujet de Pulitti la Fédération d'Italie a eu une conférence confidentielle avec la Fédération Hongroise, dont je ne connais pas encore les résultats. Quant aux trois autres escrimeurs la Fédération Italienne, après avoir entendu M. Canova, propose de ne pas suspendre les trois escrimeurs. Je donne la parole au délégué de l'Italie pour donner des renseignements sur cette question.

M. Minoli: En ce qui concerne les trois escrimeurs il faut d'abord constater qu'il y a erreur au sujet des noms. Au lieu de M. M. Bertinetti, Moricca et Sarrocchi il faut lire Bertinetti, Bini et Sarocchi. Ces trois tireurs ne se sont pas déclarés solidaires avec Pulitti. Le capitaine d'équipe a donné l'ordre à ses hommes de se retirer. Le capitaine a toute la responsabilité pour cette démarche. La Fédération italienne est d'avis que les trois tireurs ne sont pas coupables,

ayant exécuté un ordre de leur capitaine. Donc ils ne peuvent pas être punis. Quant au capitaine c'est une autre chose. La Fédération d'Italie a déclaré qu'il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel et qu'il n'y a pas lieu de punir le capitaine Canova. L'ingénieur Canova était irrité, mais la Fédération a déclaré que si le congrès juge nécessaire une sanction contre le capitaine de l'équipe Canova on baissera la tête devant cette décision. Un autre cas c'est celui de M. Pulitti.

M. Pallavidini: Le congrès connaît la cause. Quant au cas de M. Canova je suis tout à fait d'accord avec M. Minoli. Je suis d'opinion que la punition des trois tireurs doit être révoquée.

M. Anspach: Je suis également tout-à-fait d'accord avec M. Minoli que la suspension provisoire des trois tireurs qui se sont retirés sur l'ordre du capitaine de l'équipe doit être révoquée. Il faut exprimer des regrets envers M. Moricca que son nom a été publié dans le bulletin officiel. Je crois que moi-même me trouvant dans un tel cas je n'aurais pas obéi à l'ordre du capitaine. Il faut distinguer entre un assaut personnel et des épreuves par équipes, puisque les tireurs prenant part à une épreuve personnelle tirent pour leur propre compte. Alors le capitaine de l'équipe n'y a rien à faire. Il est impossible de prendre des sanctions contre un capitaine, qui a pris des mesures dans un cas où il ne se trouve pas en fonction. Pourtant la proposition hongroise n'est pas la mienne. Il faut punir le capitaine de l'équipe d'un blâme.

M. Seligman: Il faut examiner si l'équipe est responsable ou non. En tout cas les tireurs doivent obéir leur capitaine. C'est le capitaine seul qui est responsable.

M. Minoli: Je veux répondre à M. Anspach qu'une obéissance parfaite des tireurs est nécessaire et que les tireurs, soit qu'ils tirent individuellement ou comme équipier sont sous les ordres du capitaine.

M. Anspach: Il faut que le congrès envisage la responsabilité des capitaines d'équipe.

Le Président: La question que M. Anspach a posée en premier lieu c'est, que le congrès exprime ses regrets envers M. Moricca.

Adopté à l'unanimité.

M. Anspach: Je propose qu'on admette le droit d'un capitaine d'équipe de retirer ses hommes seulement en compétition par équipes.

M. Hubert van Blyenburgh: Je suis d'avis que l'idée de M. Minoli se rapporte seulement à l'équipe italienne parce

que dans les autres pays il y a d'autres conditions. Il faut suivre toujours les règlements du pays intéressé.

Le Président: Nous continuons d'abord la discussion sur la suspension des trois tireurs.

M. Anspach: La suspension a-t-elle déjà été ratifiée?

Le Président: Non, puisque le bureau de la F. I. E. a prononcé la suspension provisoirement.

M. Seligman: Il faut commencer par poser la question: „A-t-on le droit d'infliger une sanction aux tireurs, qui ont obéi à l'ordre de leur capitaine?”

Le Président: Le bureau a le droit.

M. Seligman: Y avait-il lieu de procéder à cette suspension provisoire?

Le Président: La question que M. Seligman pose, est importante.

M. Anspach: Elle est très importante. Les trois tireurs sont partis et alors on vient leur dire, vous êtes sous suspension provisoire. Si le congrès ne reconnaît pas le droit du bureau de prononcer la suspension provisoire, elle est nulle et n'a jamais existé. Si au contraire le congrès reconnaît parfaitement le droit du Bureau, mais n'approuve pas la suspension dans ce cas spécial, le Bureau devra l'annuler.

Le Président: La question est donc posée ainsi: Le congrès annule-t-il la suspension après avoir entendu l'explication de M. Minoli?

M. Wolfson: Le bureau a prononcé la suspension provisoirement. Le bureau a-t-il su que les trois tireurs étaient subordonnés à leur capitaine et qu'ils ont obéi à son ordre.

M. Anspach: Non. Après une lettre du C.I.O. on a prononcé la suspension.

Le Président: Il faut d'abord voter la question si le bureau a eu le droit de prononcer la suspension provisoire. Adopte à l'unanimité.

On procède au vote si on annule ou non la suspension.

Angleterre	oui	6
Belgique	non	10
Tsjecho-Slovaquie . . .	„	6
France	„	10
Hollande	„	6
Hongrie	„	10
Italie	„	10
Portugal	„	6
Roumanie	„	5
Suisse	„	abstentions 6
Espagne	„	6

oui 65 non 10 abst. 6

La proposition est adoptée à la majorité.

Le Président: Le congrès ayant exprimé que les trois escrimeurs ne sont pas coupables aura à se prononcer sur la question si le capitaine a eu tort en donnant l'ordre à ses trois tireurs de se retirer.

M. Lacroix: Je suis d'accord avec M. Anspach, qu'il y a raison d'exprimer un blâme.

M. Seligman: Quel est le caractère de ce blâme? Est ce seulement moral?

Le Président: Seulement moral. On procède au vote:

Angleterre	oui	6
Belgique	"	10
Tsjecho-Slovaquie ..	"	6
Hollande	"	6
France	"	10
Italie	non	10
Hongrie	"	6
Portugal	"	6
Roumanie	"	5
Suisse	abstentions	6
Espagne	"	6

oui 65 non 10 abst. 6

La proposition d'exprimer un blâme est acceptée à la majorité.

Le Président: On fera connaître la décision du congrès à la Fédération Italienne.

M. Lacroix. Il faut aussi faire connaître la décision au bureau du Comité International Olympique et au Comité Olympique Italien.

La séance est suspendue à 12,40 jusqu'à trois heures.

La séance continue à trois heures.

Le Président: Nous savons tous que le C.I.O. a exclu M. Pulitti et que le bureau de la F. I. E. l'a suspendu également comme les trois autres tireurs italiens. Le congrès vient d'annuler la suspension des autres tireurs. Il nous reste à décider encore sur le cas de M. Pulitti.

M. Anspach: Il faut entendre d'abord le délégué de l'Italie, parce que notre attitude dépend de l'exposition des faits dans l'entrevue des délégués de l'Italie et de la Hongrie. Il faut savoir les conséquences de la proposition italienne.

M. Minoli: Quand un escrimeur a manqué, il doit être puni. Punir c'est le devoir le plus dur que nous ayons. Mais c'est un devoir et l'Italie reconnaît cette vérité. Nous sommes ici pour juger. Ce que M. Pulitti a fait est très grave et plus grave encore en ses conséquences. Il a causé un

mal-entendu entre la fédération de l'Italie et la fédération de la Hongrie. Il était nécessaire de réconcilier d'une manière fraternelle ces deux fédérations.

La F. I. E. a demandé à la fédération italienne quelles sanctions elle avait prise envers M. Pulitti. Je me permets de me référer au congrès de 1923 à Paris, à l'occasion duquel un cas analogue s'est présenté. C'était justement le représentant de l'Italie qui reconnût le devoir de rentrer dans le cercle des amis. Maintenant nous autres Italiens, nous nous sommes fraternisés avec les Hongrois. Nous avons participé aux Jeux Olympiques à cause de la grande valeur des escrimeurs de la Hongrie. La fédération d'Italie a exprimé ses regrets et la fédération de la Hongrie s'est déclaré tout-fait satisfaite. Nous sommes heureux que les bons rapports entre les deux nations se sont rétablis. Le 5 mars cette réconciliation a eu lieu.

Selon l'opinion de la fédération d'Italie M. Pulitti a manqué de respect envers un membre du Jury, et le jury d'appel a exprimé son expulsion.

Le congrès jugera le cas, mais de la part de la fédération italienne on est d'avis que M. Pulitti est puni par le Comité International Olympique.

La Fédération Italienne, avant tout, divise la question en deux:

1. la question olympique;
2. la question réglementaire;

Quelque chose n'a pas bien marché. Il ne faut pas entrer dans une délibération sur des faits techniques qui regardent le comité olympique. La question technique est une question olympique, une question à part. Le comité olympique italien doit se prononcer sur les faits de l'Olympiade et le comité international olympique aura le dernier mot.

Mais pour la F. I. E. c'est une question des règlements. Nous pensons que M. Pulitti a manqué et il doit être puni. Le plus calme escrimeur peut se trouver dans un état de transport. M. Pulitti avait le sabre en main. Il avait la chance du laurier le plus envié: champion du monde. Il doit être puni mais il faut qu'on considère son état d'âme. Il a cru parler personnellement et il a reconnu qu'il n'avait pas prévu le sens de ses mots. Pour punir justement il ne faut pas seulement regarder le côté matériel, il faut aussi considérer l'intention. Le fait c. a. d. la parole matérielle était au delà de sa volonté. Il ne doit pas être puni comme d'ordinaire. Cette suspension a déjà duré longtemps mais elle ne doit pas être trop prolongée.

M. Anspach. Tout d'abord je me ré-

jouis beaucoup que c'est une question personnelle qui n'a pas d'extension internationale. L'incident se borne au fait qu'un tireur de la fédération italienne a manqué de respect envers un membre du jury hongrois quel incident est apaisé plus tard par la bonne volonté et avec l'aide de la fédération hongroise. Il ne s'agit maintenant pas de s'occuper du droit, mais de l'attitude d'un escrimeur qui s'est servi de paroles, qui ne sont pas plaisants et au moment qu'il a prononcé ces paroles, les confirme par des gestes. Ce n'est pas admissible. Menacer par paroles, joignant les actions aux paroles, les coups aux menaces, voilà les faits que nous connaissons. C'est pour ça qu'il est exclu des concours olympiques par le comité international olympique.

Le C. I. O. ne changera pas son attitude. On ne sera pas satisfait de rencontrer encore un tel escrimeur. Son exemple a été bien mal. Les athlètes doivent prêter le serment de combattre loyalement et sportivement et il faut que la génération de demain sache que ce serment n'est pas un vain mot. Il ne soit pas permis de revenir quand on a fait quelque chose contre ce serment. Un escrimeur doit se contrôler, être maître de soi-même et il doit avoir le plus grand respect pour les gens qui le jugent officiellement. Ils ont la garantie qu'ils sont jugés collégialement. La peine que nous prononcerons doit être d'une certaine durée. La suspension ne sera pas trop courte, parce qu'il faut que la suspension s'étende pendant une période où il y a des concours internationaux. Seulement dans ce cas la suspension sera effective n'importe qu'elle soit courte ou longue.

Interruptions: Nice!

M. Anspach. Je sais que nous avons eu les concours de Nice et de Cannes et encore d'autres. Je ne veux pas exclure M. Pulitti définitivement. Après une certaine durée de sa suspension, par exemple après deux ans, on pourra admettre M. Pulitti dans les épreuves internationales sous des réserves très sévères. M. Pulitti pourra être autorisé à prendre part à des concours internationaux sous l'égard d'une surveillance spéciale. La décision de cette surveillance sera réglée par le congrès ou par le C. I. O. Pour conclure, le bureau de la fédération de Belgique propose de le suspendre pendant 2 années (juillet 1924—juillet 1926) pour toutes les armes. Après cette durée on va le soumettre à une surveillance spéciale pendant une année et après une proposition spéciale on peut le dispenser de cette surveillance.

M. Pallavicini: Quelques mots pour

soutenir les paroles de M. Minoli. Pour la fédération de Hongrie l'affaire Pulitti n'a jamais été une question entre les deux nations. Elle est considérée comme une affaire d'un tireur, qui était par hasard italien, contre un membre hongrois du jury. La fédération a fait amende honorable et l'affaire est absolument terminée pour nous.

M. Pulitti un des meilleurs tireurs a commis une faute très grave. Je suis de l'avis de M. Anspach et de son idée. Je serais très heureux si le congrès veut terminer la cause en exprimant une pénalité. Je crois que la F. I. E. peut demander une épreuve d'un certain temps pour observer la conduite sportive de M. Pulitti.

Le Président: M. Minoli a expliqué le cas tout à fait exactement. Le C. I. O. a suspendu M. Pulitti. C'est son droit. Le C.I.O. invite les nations et les concurrents et il peut faire ce qu'il veut. Mais il n'est pas nécessaire que la F.I.E. prenne exactement les mêmes mesures. Je donne la parole à M. Minoli pour répondre M. Anspach.

M. Minoli: Deux mots très brefs pour remercier M. Anspach pour la reconnaissance du principe de la fédération italienne. Nous sommes d'accord. Déjà ce matin M. Anspach a dit dans une manière sportive et exquise: „Je ne veux pas la mort du coupable, je veux que le coupable vive." C'est pourquoi qu'il demande une période de punition stricte et une période d'observation. Moi je veux proposer une voie moyenne; la punition stricte me semble un peu trop grave. Je suis d'accord avec M. Anspach qu'une punition qui finit aujourd'hui serait trop petite, mais une punition de deux ans sera trop longue. La punition se rapporte au passé, nous avons déjà eu des épreuves internationales de Nice et de Cannes. La vie d'un escrimeur n'est pas très longue quoiqu'il y ait des escrimeurs de 80 ans. Je demande, parce que nous sommes d'accord, et en vue du Palais de la Paix dans cette belle ville de La Haye, l'exclusion définitive d'un an et une observation de deux ans. C'est une punition assez grave et exemplaire.

Le Président: Personne ne demande la parole? Alors nous pouvons procéder au vote sur le principe, pas sur la question de la durée proposé par M. Anspach: une punition définitive et une observation d'une certaine durée.

Adopté avec 75 voix et 6 abstentions (Suisse).

Le Président: Maintenant nous examinerons la question de la durée des deux périodes.

M. Hubert van Blyenburgh: Il me semble qu'il ne faut pas oublier que le tireur a commis une faute très grave. La

punition doit être assez sévère. Après deux ans d'exclusion et un an d'observation Pulitti reviendra aux Jeux Olympiques en 1928 comme s'il n'a rien fait.

M. Minoli: Il y a erreur. M. Pulitti ne retombera pas dans cette faute, parce qu'au moment qu'il commit cette faute il croyait être en bonne foie que c'était un fait personnel. C'est le premier fait qui doit être considéré.

Le Président: A mon avis il y a en effet un fait personnel dont il ne faut pas nous occuper. Le premier fait est commis au cours de l'épreuve, mais à la sortie du stade (une heure après), il se présenta un nouveau fait. Il sauta sur moi. Après avoir été empêché de sauter sur moi, il voulait se jeter sur M. Posta qui était accompagné d'une dame. Avec le troisième fait, l'insultation de M. Kovacs, nous n'avons rien à faire.

M. Minoli: Le deuxième fait n'est pas officiellement constaté.

Le Président: Je ne sais pas si je comprends bien le sens du mot „échauffourées" dans la lettre du C. I. O., mais peut-être M. Lacroix peut donner une explication exacte.

M. Anspach: Voici le résumé des faits:

Durant la poule finale du tournoi de fleuret, l'équipe italienne, mécontentée par les décisions de l'arbitre agit d'une façon absolument anti-sportive et se retira du tournoi. En ce faisant, non seulement elle ne tint pas la parole donnée d'accepter la décision des juges, mais en outre ils se conduisirent d'une manière entièrement contraire à l'esprit des mouvements olympiques.

Durant le tournoi de sabre le jury d'appel se vit dans l'obligation de disqualifier Signor Pulitti, parce qu'à leur opinion celui-ci avait agi d'une façon absolument anti-sportive. Le reste de l'équipe italienne refusa de continuer le tournoi et se retira en masse. Plus tard le Signor Pulitti, rencontrant l'un des juges dans un lieu d'agrément, l'insulta de la plus grossière façon.

M. Lacroix: Ça regarde alors le C. I. O. parce que c'était dans un lieu d'agrément. Vous avez déclaré que ça sera une chose italienne mais sans doute c'est une chose pour le C. I. O. Il nous faut considérer maintenant le temps exacte de la durée de l'exclusion; je propose jusqu'au 1 octobre 1925 et deux ans d'observation.

M. Minoli: Ce serait 15 mois au lieu de 12 mois.

M. Seligman: Comment faut-il comprendre la période d'observation?

Le Président: Je comprends la

période d'observation comme ainsi: M. Pulitti fait savoir au bureau de la fédération italienne qu'il veut prendre part à une épreuve. Ce bureau donne avis au bureau international et ce bureau international donne avis au bureau du pays organisateur de l'épreuve.

Nous passerons au vote sur la proposition de M. Anspach, qui va le plus loin.

La proposition est rejetée avec 65 voix contre 16 voix. La Hollande et la Suisse seules étaient d'accord avec la Belgique.

La proposition italienne, qui est mise au vote, est rejetée avec 71 contre 10 voix (l'Italie).

La troisième proposition, celle de M. Lacroix, (exclusion jusqu'au 1 octobre 1925 et observation jusqu'au congrès de 1927) est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate:

Quand M. Pulitti participera à un concours après le 1er octobre 1925, le bureau de la Fédération d'Italie avisera sur sa conduite.

A l'ordre du jour est l'étude de l'ordre du jour du Congrès Olympique à Prague. Cet ordre du jour comprend e.a. le rapport sur l'amateurisme.

Le Président: D'abord il faut désigner deux membres comme délégués de la F. I. E. Le bureau propose le président et M. René Lacroix, comme ancien secrétaire-général.

M. Lacroix: J'accepte en principe, mais je voudrais que le congrès propose un suppléant.

Le Président: Est-ce qu'on est d'accord pour un suppléant? Quelqu'un a-t-il une proposition? Sinon je propose M. Anspach.

M. Anspach: Il m'est impossible de l'accepter.

M. Lacroix: Je propose de laisser la désignation d'un suppléant au bureau. Il est bien difficile d'être délégué à cause des frais. Je ne peux pas donner une réponse définitive, avant que je sache si la fédération française peut participer dans les frais.

Le Président: Le bureau a envisagé la question des frais. La question financière est bien importante. Dans le cas que M. Lacroix soit empêché d'aller à Prague, le bureau peut désigner un autre délégué.

Les fonds de la F.I.E. ne sont pas très abondants. La plus grande partie des fonds sort des licences et il faut faire tout le possible pour avoir la plus grande recette des licences. Déjà la France a contribué beaucoup, mais dans les autres pays les

fonds n'affluent pas très fort et même la Hollande ne fait pas beaucoup. Par exemple la Tchéco-Slovaquie a organisé un tournoi international à Brünn et la Fédération de Tchéco-Slovaquie exige que tous les escrimeurs étrangers soient munis de la licence internationale mais que les tireurs de la Tchéco-Slovaquie soient seulement munis de la licence nationale. Ce n'est pas en règle. Il faut demander de tous les tireurs la licence internationale. A part de cela nous savons que M. Schoon a exposé ce matin la situation financière d'où sort que nous n'avons pas de fonds. Si le congrès accorde une subvention pour „l'Escrime et le Tir", pour cette année de 2500 francs, il ne nous reste pas beaucoup d'argent pour aller à Prague. C'est donc une question prépondérante que de voter le premier la subvention pour le journal ou bien pour Prague.

M. Anspach: Je veux demander à M. Lacroix si „l'Escrime et le Tir" n'est pas un journal plutôt français. N'y a-t-il pas lieu pour la fédération française de donner une subvention?

M. Lacroix: Non, c'est un journal pour la Fédération Internationale.

M. Anspach: Ce n'est pas une question indiscreète. La F.I.E. pourrait donner sa confiance à un organe d'une autre fédération.

M. Lacroix: Déjà un sourd mécontentement s'est emparé des sociétés parisiennes, pour quelle raison celles-ci ont transformé leur journal „l'Escrimeur" en hebdomaire. Enfin la Fédération Française a retiré l'officialité à l'Escrime et le Tir. A la suite d'une vive discussion sur cette question de l'officialité on a menacé la fédération d'un procès. On a fait toutes les maladresses. Par exemple nous avons envoyé le compte-rendu d'une assemblée au journal officiel. On a supprimé le compte-rendu et on a donné une multitude de riens. Une autre fois le compte-rendu officiel a été inséré. Ce n'est pas grave, mais il ne serait pas juste que la subvention dépendrait de cette question. Ce ne doit pas être une raison de refuser une subvention pour cette année.

M. Hubert van Blyenburgh: Il n'est pas bien de faire dépendre l'une subvention de l'autre. Celle pour Prague c'est pour une fois, celle du journal c'est pour chaque année. Quand il faut aller à Prague, il faut trouver une somme spéciale pour envoyer un délégué et il faut que chaque pays donne une contribution extraordinaire. Il ne faut pas en diminuer celle du journal.

Le Président: La subvention du journal est discutée tous les ans et il est

nécessaire de le faire aussi cette année-ci. Maintenant les dépenses sont plus grandes que d'autres années. Il dépend de la nécessité d'une subvention pour Prague de pouvoir en donner une pour le journal et il faut fixer le montant de cette subvention.

A mon avis le journal „l'Escrime et le Tir" est un très bon journal, mais ne réussit dans les derniers temps pas tout à fait comme organe officiel. Il est de plus en plus en retard et c'est un grand inconvénient que nous ne savons pas quand il paraîtra, parce qu'il paraît très irrégulièrement. Il est bien difficile de voir inséré la copie.

M. Lacroix: On n'a pas eu une ligne à publier pour la F.I.E.

Le Président: Non, mais on ne sait pas quand il faut envoyer la copie. Si, par exemple, j'avais envoyé un article concernant le congrès, cet article paraîtrait peut-être après deux mois; le résultat serait nul. Je demande au congrès s'il faut envoyer une délégation à Prague et s'il y a lieu de donner en principe une subvention.

M. Pallavicini: En principe.

M. Schoon: Oui, mais en argent. La caisse manque d'argent parce que beaucoup de cotisations ne sont pas encore reçues à un montant d'à peu près 600 florins.

M. Lacroix: Il sera nécessaire d'exiger une cotisation à cours fixe. Le change est bien élevé et le congrès comprendra la difficulté. La subvention d'un pays peut sembler grande, pourtant elle est ridicule pour un autre pays. Il faut stabiliser le montant en francs or. Je regrette bien la communication de M. le Président, qu'au tournoi de Brünn pour les tireurs de Tchéco-Slovaquie une licence nationale suffira. Si l'on exige de tous les tireurs une licence internationale, la F. I. E. aura les fonds nécessaires. Il faut demander chaque année de nouveau les licences. Il faut aussi que les fédérations s'obligent réciproquement de les exiger. Par exemple dans l'Amérique du nord on ne fait rien à ce point. C'est une cause de la faiblesse de nos finances.

Le Président: Est-ce qu'on est d'accord sur le principe?

M. Seligman: On parle d'une subvention pour les délégués au congrès de Prague. Ne suffit-il pas que la fédération nationale donne une subvention au délégué qui est membre de cette fédération nationale.

La Fédération française a la bonne fortune d'avoir une grande subvention de son gouvernement.

Le Président: Il faut décider

d'abord en principe sur la question d'une subvention pour le journal. Une fois le principe adopté, le montant de la subvention pourra être stipulé.

M. Anspach: La Belgique propose la moitié de la subvention de l'année précédente.

M. Schoon: Maintenant il n'y a pas d'argent. Pour le moment il est impossible de donner plus de 1500 francs, sous la réserve que nous ayons les fonds.

M. de Jong: 1500 francs sans réserve. Quand les fonds suffisent on donnera plus tard le reste du montant.

M. Seligman: Je vote pour 1250 francs comme la Belgique a proposé.

On procède au vote:

Angleterre	1250	—	francs
Belgique	1250	—	„
Tsjecho-Slovaquie	1250	—	„
France	—	1500	„
Hollande	1250	—	„
Hongrie	1250	—	„
Italie	1250	—	„
Portugal	1250	—	„
Roumanie	—	1500	„
Suisse	—	—	abst.

La subvention sera 1250 francs à la majorité.

Le Président: Quant à la subvention pour la délégation à Prague je propose conformément à l'idée de M. Lacroix et en rapport des finances qui ne sont pas abondantes, un minimum de 1000 francs par personne.

Adopté à l'unanimité.

M. Hubert van Blyenburgh: Je ne comprends pas bien le rapport, dans lequel on dit qu'un professeur sera favorisé par son occupation dans un autre sport. Ce n'est pas vrai. Cela serait aussi possible par une autre occupation, par exemple le tir pour un militaire. Il y a encore d'autres exemples, le chasseur de balaines. Il faut faire différence entre l'occupation professionnelle et l'occupation lucrative. Je crois qu'on peut bien enseigner le tir et être bon en aviron. C'est bien difficile d'exprimer une bonne limite. Le professionnel ne sera pas un bon amateur dans un autre sport. Ce n'est pas vrai.

M. Lacroix: Le professeur est autre chose que le professionnel, aussi quand ils ont une existence dans l'enseignement. Il n'est pas interdit d'être professeur, mais c'est tout autre chose que professionnel. Il y a beaucoup d'exemples célèbres. Nous avons dans l'escrime seulement des professeurs qui y gagnent leur existence.

M. Hubert van Blyenburgh: On peut donner en général la même définition du professionnel. Nous allons discuter la même question à Prague.

M. Lacroix: Nos professeurs peuvent être amateurs dans un autre sport. Un amateur en escrime peut être professeur dans un autre sport.

Le Président: C'est ce qu'on propose dans le rapport (page 2, 2b).

M. Hubert van Blyenburgh: Je ne suis pas d'accord. Celui, qui a été professeur en un sport spécial, en aura toujours eu des avantages.

Le Président: Un professeur dans un autre sport peut être considéré en escrime comme amateur, mais ça ne correspond pas avec la définition de l'amateur en escrime, qui dit: „Est amateur tout escrimeur qui fait du sport rien que pour l'amour du sport et qui n'en a jamais tiré profit.”

M. Lacroix: Je ne défend aucun changement. Nous discuterons la question à Prague.

Le Président: Ce papier est un travail de M. de Baillet Latour, non de nous! Pour nous est capital de savoir ce que le congrès de Prague formulera. Nous sommes contre cette définition et si le présent congrès retient la définition de l'amateur comme elle est maintenant dans notre règlement, nos délégués à Prague devront être contre le projet de la définition dans le rapport de M. de Baillet Latour.

M. Anspach: Je suis d'avis qu'il faut retenir la définition que nous avons eu depuis quatorze années. Si nous allons dans une voie plus large et acceptons les professionnels et les professeurs, ce sera pire encore et je crois que nous en aurons beaucoup de peine. Un professionnel a une mentalité qui le gêne comme amateur dans un autre sport...

M. Hubert van Blyenburgh: Ça c'est une chose de vanité...

Le Président: Je propose de rester fidèle à notre définition ancienne. On procède au vote:

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Président: Nos délégués à Prague ne se déclareront pas d'accord avec la proposition de M. de Baillet Latour.

M. Lacroix: Le professeur d'escrime est sans danger pour l'amateurisme.

Le Président: A Nice j'ai vu qu'on a donné des prix en espèces à des amateurs.

On a offert à un de ces messieurs le 5^{me} prix de 500 francs pour acheter un objet

d'art. Ce monsieur l'a refusé et a demandé que le comité lui-même achète l'objet d'art et il n'a pas accepté l'argent. Alors le comité a acheté un objet d'art.

M. Anspach: Ceci a toujours été le cas à Nice. Ce m'est arrivé moi-même, mais immédiatement après mon retour en Belgique j'ai fait une commande chez un joaillier pour le même montant et j'ai fait envoyer la quittance au Comité de Nice.

Le Président: Je trouve plus acceptable que le comité ne donne pas d'argent mais qu'il achète des objets d'art pour éviter la tentation.

M. Anspach: Il arrive souvent qu'un tireur gagne toujours la même coupe, la même garniture pour fumeurs, le même encrier, la même horloge et pour cela il est meilleur de lui donner un bon.

M. Lacroix: L'idée de notre président est difficile à réaliser. Il faut au moins exiger un bon afin qu'on puisse acheter ce qu'on veut. Nice était bien cher pour acheter ces articles et alors on a décidé de donner les prix en espèces. C'est sans doute un danger pour l'amateurisme et par conséquent, du moment que nous avons oui dire que le congrès ne le veut pas, on sera d'accord d'avoir les prix en objets.

Le Président: C'était seulement un exemple. Ce n'était pas pour donner un blâme aux organisateurs du tournoi à Nice, qui était très, très bien. Pourtant il faut écrire aux organisateurs des tournois comme à Nice d'éviter cet abus dans l'avenir.

M. de Jong: A Cannes les amateurs recevaient de l'argent ou un bon pour acheter un article dans une boutique indiquée. Aux professeurs on donnait des prix en espèces.

M. Lacroix: Le tournoi de Nice était sous le patronage de la F. I. E. Quand on demande le patronage de la F. I. E. le bureau peut donner son avis et l'organisateur du tournoi devra suivre les règles.

M. Seligman: Est-il évident que le comité à Nice a offert de l'argent et que les amateurs l'ont accepté?

Le Président: A Monsieur Osier on a offert 500 francs, mais il a refusé cette somme et alors on lui a donné un objet d'art.

M. de Jong: A Cannes on l'a accepté.

M. Anspach: On a donné de l'argent en chèque et il y a des personnes qui l'ont accepté.

M. Lacroix: Présenter de l'argent aux amateurs est une faute grave.

M. Seligman: Un amateur qui accepte de l'argent est un professionnel.

M. Beaurain: Il faut demander au

bureau de la F. I. E. d'attirer l'attention des fédérations nationales sur l'importance de ces faits et de dire que ces fédérations fassent le tout possible pour éviter ces fautes dans l'avenir.

M. Lacroix: Cette fédération de Nice fait part de la Fédération Française d'Escrime. Il faut exiger des organisateurs l'assurance formelle de ne pas donner des prix en espèces.

M. Beaurain: Il faut écrire aux secrétaires des fédérations nationales.

M. Lacroix: Seulement pour ceux qui ont demandé le patronage de la F. I. E.

Le Président: Je propose d'attirer l'attention des fédérations nationales sur ce cas. Il faut écrire une lettre au comité organisateur de Nice et une lettre à la fédération de France sur le fait de Cannes. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Président: Un autre point d'importance pour l'amateur est la question de la compensation de salaire perdu.

M. Pallavicini: Je suis contre l'idée.

M. Beaurain: La Belgique est contre. On n'aime pas la méthode d'Amérique où l'on chambre les amateurs. On les met ensemble pour être nourri, etc. Ceux-là ont un avantage marquant et ils sont incontestablement dans une meilleure condition que d'autres amateurs.

M. Anspach: Il faut bien distinguer. Je connais un exemple d'un athlète amateur belge qui allait à l'étranger. Il était commissionnaire voyageur de commerce et il perdit 5 jours de travail et reçut une indemnité de 100 francs par jour.

Est-ce que c'est un professionnel?

Voix: c'est un professionnel.

M. Anspach: c'est un professionnel déguisé.

M. Lacroix: un professionnel occasionnel.

M. Anspach: Une indemnité pour les frais de voyage et pour l'hôtel est suffisante. Il ne faut pas aller plus loin. Cela serait mettre la porte ouverte pour des personnes qui disent: „je gagne 1000 francs par jour”. Il faut reconnaître une occupation régulière c'est pour ceux qui gagnent leur pain de jour en jour.

M. Beaurain: Chaque fédération est responsable de ses hommes, qui peut les chamberer ou favoriser d'une manière extraordinaire.

M. Seligman: C'est camouflage du professionnalisme, c'est trop difficile pour l'enquête.

M. Beaurain: Le seul fait n'est pas interdit; ce n'est pas impossible. Ces gens sont de bonne foi.

Le Président: Je suis d'accord avec M. Beaurain que ce n'est pas interdit aujourd'hui. On prend par hasard un exemple, mais il est impossible de juger tous les cas ici.

M. Seligman: La question que M. Anspach a posée peut comprendre un millionnaire qui a un ami qui n'a pas les moyens et pour qui le millionnaire paie tous les frais.

M. Lacroix: Nous avons besoin de directives. Au point de vue de l'escrime nous n'avons pas de danger.

M. Beaurain: Il faut aussi s'occuper des autres sports et pas seulement de l'escrime.

M. Seligman: Je ne comprends pas de quelle manière on peut voter sur les autres sports.

M. Beaurain: Le meilleur est de s'en tenir à la définition ancienne.

Le Président: A Prague on aura occasion de soulever certaines questions.

Le Président: Quant au programme: A Paris nous avons en pour les épreuves d'escrime 22 jours. Le C. I. O. trouvait cette durée trop longue et voulait diminuer le programme. M. Lacroix et moi ont eu une conférence avec le Comité exécutif à Paris où ce comité demanda aux fédérations internationales de supprimer une partie de leur programme. Je ne suis pas tout-à-fait au courant de la réponse et je prie M. Lacroix de donner un exposé des faits.

M. Lacroix: Nous nous trouvons dans la nécessité absolue de choisir avant Prague entre la question des dames, les épreuves individuelles et les épreuves par équipes pour les trois armes. Il faut donner une réponse ferme. Le C. I. O. peut dire: „vous avez 8 jours" mais il ne peut pas se mêler dans les affaires techniques. Le choix des épreuves est à nous.

M. Pallavicini: La limitation des temps est-elle seulement pour l'escrime.

Le Président: Non, pour tous les sports.

M. Anspach: Je propose qu'à Prague la fédération internationale dise quelles épreuves auront lieu et le C. I. O. établira la durée.

M. Seligman: On prétend que la durée des Jeux Olympiques est fixée à deux semaines.

M. Lacroix: C'est insuffisant.

Le Président: On est d'accord que la durée des épreuves à Paris a été trop longue. Le C. I. O. peut nous imposer de diminuer la durée de quelques jours, mais c'est aux fédérations internationales de

régler les épreuves et de fixer le nombre des concurrents.

M. Seligman: Il faut demander deux semaines.

M. Lacroix: Ce n'est pas seulement une question de temps mais aussi d'argent. Quand le C. I. O. nous refuse le temps et dit: il faut choisir entre les épreuves individuelles et les épreuves par équipes?

Le Président: Alors il faut dire au C. I. O.: vous ne devez pas vous mêler dans nos affaires techniques. Ce n'est pas une chose pour Prague.

M. Anspach: Il faut pour l'escrime maintenir le principe que nous sommes maîtres chez nous dans les questions techniques de l'escrime.

M. Lacroix: Tous les sports réunis sont réduits.

Le Président: On peut réduire à deux manières, on peut réduire le nombre des concurrents et on peut diminuer la durée des épreuves par une autre manière d'élimination.

M. Lacroix: Il faut demander au C. I. O. à Prague de nous accorder un certain nombre de jours.

Le Président: C'est le premier principe. Mais quand le C. I. O. refuse ce nombre de jours et nous impose la suppression de certaines épreuves, laquelle faut-il supprimer?

M. Beaurain: Nous autres Belges proposons de supprimer les épreuves individuelles comme la fédération belge a écrit aux autres nations, parce que les épreuves par équipes ont beaucoup plus d'importance, que les épreuves individuelles.

Le Président: Est-ce qu'on est d'accord à ce point avec l'opinion de la Belgique c-à-d. si le C. I. O. nous impose de supprimer des épreuves, ce seront les épreuves individuelles.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Le Président: Quant aux épreuves des dames, que veut-on? Je propose de maintenir les épreuves individuelles et pas celles des équipes, parce qu'il ne faut pas avoir deux équipes d'un pays dans le même sport.

M. Seligman: Elles n'ont eu que des épreuves individuelles, qu'il ne faut pas supprimer parce que l'escrime est un excellent sport pour les dames. On doit tâcher de maintenir les épreuves des dames, s'il y a moyen.

Le Président: Si une des trois épreuves doit être supprimée, épreuve par équipes, épreuve individuelle, épreuve des dames, que faut-il faire?

M. Beaurain: Je propose de supprimer les épreuves individuelles pour les hommes ce sacrifice sera le moins lourd.

Cette conclusion est adoptée à l'unanimité.

Le Président: Maintenant nous avons la question du serment c.a.d. le serment collectif et le serment individuel. Le „rapport..." propose une commission internationale et dit:

„Enfin craignant que l'abus du serment „en diminuerait l'importance et la valeur, „estime, qu'en dehors des Jeux Olympiques le serment ne devrait être déféré „aux athlètes, que par les commissions „nationales ou internationales d'amateurisme, au cours de leurs enquêtes."

A mon avis le serment collectif est suffisant. (On fait signe d'accorder). Je retourne maintenant à la question que j'ai posé ce matin et je demande l'opinion du congrès pour savoir comment répondre à Prague, sur la demande:

Peut-on admettre qu'un règlement peut être changé dans le cours d'un concours.

M. Lacroix: En principe: non.

M. Beaurain: Seulement à l'unanimité des concurrents.

M. Lacroix: Mais quand il y a des protestations?

M. de Jong: Sous l'influence de ce qui s'est passé on a accepté, mais j'étais contre. Alors il est permis seulement dans le cas où tous les concurrents sont d'accord.

M. Beaurain: C'était justement ma proposition, si tous les concurrents sont d'accord, la modification pourra être acceptée.

M. Minoli: Pour en finir on est d'accord, mais en principe: non.

Le Président: Est-ce qu'on est d'accord sur ce point, qu'en principe les règlements ne peuvent être changé pendant un concours. On est d'accord à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures 25 jusqu'au samedi matin à 10 heures.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1925.

La séance est ouverte à 10 h. 15.

Le Président. Nous continuerons nos travaux par l'étude du projet de la Fédération française pour le concours de boutons marqueurs. La question des boutons marqueurs a déjà été envisagée par les congrès de 1922 et de 1923, néanmoins, jusqu'à présent, l'idéal n'a pas encore été trouvé. Je donne la parole à M. Lacroix pour donner des renseignements sur le nouveau projet de la Fédération française.

M. Lacroix. La Fédération française avait l'idée d'organiser un concours pour obtenir un bon bouton marqueur pour l'épée. C'est une chose d'ordre général. Mais à cause de la diminution des subventions la Féd. française a du renoncer à cette idée. Comme l'idée est intéressante, elle propose maintenant à la F. I. E. d'organiser elle-même un tel concours entre les Fédérations affiliées, et d'ouvrir pour ce but une souscription volontaire. Dans notre idée chaque fédération aura une sorte de concours; ensuite les projets réellement intéressants seront rendus à la F. I. E. qui

fait un choix définitif. Voilà le principe; quant aux détails, ils peuvent être discutés plus tard.

M. Beaurain. Je trouve l'idée très intéressante. Nous avons déjà tiré avec un bouton indicateur. Je me rallie à l'idée de M. Lacroix d'organiser un concours sur la base du règlement présenté, mais j'ai une petite réserve au sujet d'un bouton indicateur pour le fleuret. Cette arme n'a pas de pointe d'arrêt et aux derniers Jeux Olympiques nous avons vu beaucoup de coups qui étaient trop courts. Pour cela je propose que le concours doit comprendre aussi le bouton marqueur pour le fleuret.

M. Lacroix. Je suis entièrement de votre avis. Le fleuret est aussi intéressant que l'épée et bien que ce ne soit pas tout à fait la même chose, le principe est le même. Le concours doit servir et pour l'épée et pour le fleuret.

Le Président. Nous pouvons d'abord prendre une décision sur le principe d'un concours d'un bouton marqueur pour l'épée et pour le fleuret.

Le principe est adopté à l'unanimité.

Le Président. Maintenant nous avons le projet du règlement. Qui doit faire le règlement?

M. Lacroix. Je propose de le laisser au bureau de la F.I.E. Le projet présenté, c'est celui de la Fédération française, il peut être changé par chaque fédération qui organise un concours.

M. Beaurain. Le principe de ce projet est bon, mais quelques articles p.e. les articles 7 et 8 peuvent être un barreau pour les opérations locales.

Le Président. Il nous faut un règlement pour la F. I. E.

M. Beaurain. On pourrait nommer une commission compétente, ou bien le laisser au bureau, qui fera un projet et invitera alors les fédérations nationales d'organiser d'elles-mêmes un concours sur la base du règlement de la F. I. E. qui peut être très court.

Le Président. J'approuve l'idée que chaque fédération organisera un concours, mais il faut constituer un jury international qui jugera les projets.

M. Beaurain. Il n'est pas nécessaire que ce jury se réunisse chaque fois quand un projet est présenté. Chaque membre du jury reçoit le bouton et le fait pratiquer dans sa salle. Après cela il donne son opinion au président et si la majorité s'exprime pour un bouton spécial, il est adopté.

M. Anspach. Comment faire si un pays présente un bouton qui n'est pas une invention? Il faut exiger la certitude qu'il s'agit d'un bouton nouveau. Autrement il est inutile de faire des expériences.

M. Lacroix. Il faut stipuler que chaque fédération ne peut présenter que deux ou trois projets.

M. Beaurain. Je suis contre une limite.

Le Président. Si nous sommes tous d'accord sur le principe, il nous reste à nommer le jury international, qui peut à mon avis, être composé de cinq membres. Quelqu'un a-t-il une proposition?

M. Seligman. Il ne faut pas choisir entre les délégués au présent congrès, mais aussi nommer des personnes hors du congrès.

M. Beaurain. Je propose deux jurys, l'une pour l'épée et l'autre pour le fleuret, chacun de cinq membres.

Le Président. Et dans chaque jury un membre du bureau de la F.I.E.?

M. Lacroix. Qui sera président.

M. Beaurain. Je trouve meilleur que le président et le secrétaire de la F.I.E. feront partie de chaque jury, et d'y ajouter cinq autres membres.

M. Lacroix. Le président et le secrétaire de la F.I.E. seront donc président et secrétaire de chaque jurv.

M. Beaurain. C'est parfaitement mon opinion.

Le Président. Si l'on est d'accord sur cette proposition, je propose pour le fleuret un représentant de la Fédération de France, d'Italie, de Belgique, de Danemark et d'Angleterre.

Adopté à l'unanimité.

Le Président. Et puis pour l'épée un représentant de la Fédération de Suisse, de Portugal, de France et de Belgique. Je voudrais aussi nommer les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, mais c'est un peu difficile à cause de la grande distance.

M. Lacroix. Je propose l'Angleterre.

M. Seligman. Il faut m'excuser.

Le Président. Alors l'Italie?

Adopté à l'unanimité.

Le Président. Quant à la question des prix, je ne crois pas qu'il est nécessaire de fixer un montant.

M. Beaurain. Il faut demander à chaque fédération de contribuer une certaine somme.

Le Président. Il y aura deux prix; un pour l'épée et un pour le fleuret.

M. Seligman. Le projet pour les deux armes pourrait être du même système.

M. Lacroix. La Fédération de France a déjà décidé de contribuer 1000 francs pour ce but.

Le Président. J'espère que le bon exemple de la France sera suivi par les autres fédérations.

M. Trcka. Pour le jury du fleuret est nommé un représentant du Danemark. Cependant, le Danemark n'a dans le section du fleuret que 2 voix tandis que la Tchéco Slovaquie en a cinq. Je demande pour cette raison de remplacer le représentant du Danemark par un représentant de la Tchéco Slovaquie.

Le Président. Je propose de satisfaire à cette demande.

Adopté à l'unanimité.

M. Lacroix. Nous avons discuté maintenant la question générale pour le concours. En France nous avons examiné un projet d'un bouton indicateur qui a été présenté par le commandant Monier. C'est un appareil électrique, qui marque exactement le moment où tel ou tel tireur est touché. Mais l'appareil sert seulement pour l'examen des juges, et pour ce but il est excellent. Il coûte bien cher: quelques milles francs.

Le Président. Avant de commencer l'étude des nouveaux règlements,

projetés conforme aux décisions du congrès de 1924 je propose de prendre une décision si nous constituerons un diplôme et une médaille de la F. I. E. qui seront donnés aux champions d'Europe, aux membres d'honneur de la F. I. E. et à d'autres personnalités de grands mérites.

M. Lacroix. En France nous avons un diplôme qui est donné aux champions nationaux, et nous avons aussi une médaille spéciale, qui est facile à réaliser. La question du diplôme de la F. I. E. est à l'ordre du jour depuis trois ans. Une décision doit être prise. On pourrait simplement demander à l'artiste qui a fait le diplôme français (dont un exemplaire circule entre les membres du congrès), de faire un projet pour la F. I. E. Cependant c'est une chose bien chère.

M. Seligman. Je me souviens qu'à Stockholm un diplôme était donné à tous ceux, qui étaient placés dans les finales.

M. Schöon. A tous les participants.

M. Seligman. Non, seulement aux finalistes.

Le Président. Ce n'est pas une question pour notre congrès, mais plutôt pour le Comité Olympique. Si le comité olympique donne un diplôme à tous les finalistes dans les épreuves d'escrime, il faut le faire aussi pour tous les autres sports. Mais pour la F. I. E. c'est une autre chose.

M. Lacroix. C'est une chose pour chaque comité olympique national.

Le Président. Comment trouve-t-on le diplôme français?

M. Hubert van Blyenburgh. Je ne peux pas l'admirer et je propose un concours d'artistes pour obtenir le meilleur projet.

M. Lacroix. Quelle somme voulez-vous accorder pour ce concours?

Le Président. Je ne suis pas de l'avis de M. van Blyenburgh. Comme secrétaire du Comité Olympique j'ai eu à faire avec des concours d'artistes, qui ont leur règlement pour les concours qui est bien sévère. Il faut payer le jury et les artistes et le prix devrait être très élevé. Au dessous de 500 florins aucun artiste ne participera.

M. Lacroix. Pour un concours on a besoin de 5 à 10 milles francs.

Le Président. Si on n'est pas content du projet français on pourrait demander à quelques artistes spéciaux de faire un autre projet.

M. Hubert van Blyenburgh. C'était mon idée. Pas de concours général.

M. Trcka. Je propose que le bureau demandera à chaque fédération de présen-

ter un projet au bureau, et de faire un choix parmi ces projets.

Le Président. Je crois que cette proposition du représentant de la Tchéco-Slovaquie est la meilleure à adopter. Le congrès prochain peut faire son choix.

M. Lacroix. Quel prix voulez-vous donner?

M. Minoli. Peut-être un artiste veut le donner gratuitement.

Le Président. Alors la F. I. E. n'a pas de frais. Il faut tâcher de trouver dans chaque pays un artiste qui voudra dresser un projet pour notre cause.

M. Trcka. Néanmoins il faut fixer un maximum ou un minimum pour les prix.

Le Président. Je trouve le projet présenté par M. Lacroix très bon. Maintenant nous pouvons passer au vote. D'abord le principe d'établir un diplôme.

Adopté à l'unanimité.

Le Président. Ensuite la proposition du représentant de la Tchéco-Slovaquie.

Adopté à l'unanimité.

Le Président. Etant d'accord sur les dimensions du diplôme français, celles-ci seront communiquées à toutes les fédérations. A présent la question d'une médaille.

M. Lacroix. Ça coûtera bien plus cher.

Le Président. Est-on d'accord sur le principe?

Si possible les projets seront présentés au congrès prochain, mais il n'est pas nécessaire de décider alors et du diplôme et de la médaille. La décision sur la médaille peut être retardée.

M. Hubert van Blyenburgh. Suffira-t-il qu'on présente pour la médaille seulement le dessin?

M. Lacroix. Non, un modèle en bronze, argent ou or.

Le Président. Nous sommes maintenant arrivés au dernier point de l'ordre du jour: l'étude des nouveaux règlements de la F. I. E. Vous avez tous les avant-projets préparés par la France pour le fleuret, par la Belgique pour l'épée, par l'Italie pour le sabre et par la Hollande pour les règles générales. Nous ne discuterons pas tous les points à fond. Je voudrais proposer d'établir le principe du règlement et les points saillants des règlements pour les trois armes différentes. Après cela une commission de trois membres sera nommée, qui arrêtera la rédaction définitive de tous les règlements à point. Les règlements seront envoyés aux diverses fédérations pour les étudier, et seront arrêtés au congrès prochain.

M. Anspach. Je suis tout à fait d'acc-

cord sur le principe indiqué par notre Président. Mais à mon avis il n'est pas nécessaire de renvoyer les règlements au congrès prochain. Nous pouvons les accepter maintenant, laissant à la commission de rédaction qui aura plein pouvoir, d'arrêter le texte définitif.

Le Président. Est-on d'accord avec M. Anspach? Oui? Alors je donne la parole à M. Schoon, qui a préparé ce travail, pour donner un exposé du règlement général.

M. Schoon. Nous avons d'abord la division des règlements. Nous avons essayé de réunir tout ce qui est d'ordre général dans les dispositions générales. Je crois qu'il serait utile de voter d'abord sur le principe de la répartition que la Fédération de Hollande a préparée.

Personne ne demandant la parole, le principe est adopté à l'unanimité.

M. Schoon. Le premier des points, qui ont subi un changement, est la méthode de juger les coups. C'est le changement principal. Depuis les dernières années on a adopté dans les épreuves le système de la majorité. La Hollande veut retourner au système du juge unique comme la Fédération de France a proposé dans son avant-projet pour le fleuret; mais il y a quelques exceptions. On trouve la proposition de la Hollande en § 12 page 21 de l'avant-projet. Si le président du jury doute, il a le droit de demander l'opinion des autres juges et alors le système de la majorité entre en fonction. C'est une différence avec la proposition de la Fédération de France pour le fleuret. En outre il y a encore une exception proposée par la Fédération Belge qui se rapporte aux coups doubles.

M. Lacroix. Le système du juge unique est proposé dans notre projet pour le fleuret, mais à présent dans toutes nos épreuves nous suivons le règlement actuel de la F. I. E. Le juge unique ne veut pas dire qu'il y a un seul homme, qui a le pouvoir, mais il veut dire: il y a un seul homme qui décide, mais qui peut demander l'opinion de ses quatre aides le cas échéant. Je crois que ce système est le meilleur. Le juge unique, c'est l'homme sur qui tout le monde a fixé les yeux. On a vu plusieurs fois des présidents de jury, qui, votant le dernier, disaient oui ou non d'après les circonstances, qui se sauvaient derrière les avis des autres juges. Il nous faut un homme responsable.

M. Anspach. Il est donc bien entendu que le président peut entendre les autres juges?

M. Lacroix. Il doit décider, surtout dans le cas de coups doubles.

M. Anspach. Sur la validité des touches les autres juges doivent être consultés.

Le Président. Le juge unique comme je le vois, juge surtout sur la validité des touches, pas sur la matérialité. Pour la matérialité il doit demander aux assesseurs. Si l'un dit oui, et l'autre non, il tranche la question.

M. Seligman. Si deux disent oui et les deux autres non?

M. Lacroix. Un coup p.e. de gauche ne peut être jugé que par deux juges.

M. Seligman. Quand dans un cas, où les quatre juges sont demandés, deux disent „oui”, un dit „non” et le quatrième s'abstient, et le président croit que le juge qui a dit „non” a raison, c'est 2 contre 2.

Le Président. Non, le Président décide, car sa voix compte pour 1½.

M. Anspach. Pour la validité des touches régnent la loi de la majorité si le président recourt à l'opinion des autres juges. S'il n'y a aucun doute, il décide, mais il peut demander aux autres juges.

M. Schoon. C'est justement le principe du nouveau règlement. Du moment où le président recourt aux autres juges, la loi de la majorité entre en matière.

Le Président. Un juge peut-il dire en cas de doute: „Je doute”?

M. Anspach. Non, il doit dire: „je m'abstiens.”

Le Président. Alors il peut donner trois réponses, oui, non ou je m'abstiens.

M. Anspach. Oui.

Le Président. Dans le cas que M. Seligman a posé, la responsabilité reste au président. Il peut consulter les quatre juges. En principe il n'y a que les deux juges du même côté de l'escrimeur qui ont pu voir si le tireur est touché, mais il y a des cas où les quatre juges ont vu que monsieur A est touché. Le président a le droit, dans de tels cas, de demander les 4 juges. Mais si deux s'abstiennent?

M. Lacroix. C'est une question très importante.

M. Anspach. Dans le cas d'une flèche un juge peut dire: „je m'abstiens, car je n'ai rien vu”. Alors le président demandera aux autres juges: Avez-vous vu quelque chose?”

M. Schoon. Nous pourrions ajouter les mots: „En cas d'abstention de deux juges, le président décide.”

M. Beaurain. Le président est-il forcé de donner sa décision?

Le Président. Il est décidément forcé s'il s'agit de la matérialité.

M. Lacroix. Je recommande d'adopter la rédaction française. La commission, qui a étudié l'avant-projet hollandais propose de préciser le mot „majorité”, en ajoutant la phrase suivante:

„Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.” Cette rédaction vient de M. Anspach.

Adopté à l'unanimité.

Le Président. Il faut décider en premier lieu si le congrès est d'accord sur le système du juge unique.

M. Hubert van Blyenburgh. Comme représentant de la Fédération Suisse je suis contre le système du juge unique. La Fédération Suisse trouve meilleur l'ancien système et préfère de nommer un président et un vice-président du jury.

M. Seligman. Dans nos concours nationaux, nous faisons ainsi.

Le principe du juge unique est adopté à l'unanimité sauf les voix de la Suisse.

Le Président. Est-on maintenant d'accord sur le § 12 page 22?

M. Lacroix: Je ne suis pas d'accord sur l'alinéa: „S'il ne se dégage aucune majorité, la remise en garde est de droit.” La France propose de lire: „S'il n'existe pas de majorité, la remise en garde est de droit, sauf dans le cas du coup double prévu dans le § suivant.”

M. Anspach. La proposition, qu'a faite la Belgique, était une extension. Si les deux juges du même côté donnent touche et les deux juges de l'autre côté aussi, le président peut déclarer coup double. La proposition belge facilite uniquement le cas où les deux juges du même côté, sont d'accord, mais pas si les voix sont différentes. Chez les juges du même côté on peut accepter la même tendance psychologique. Mais quand les opinions se croisent, si un des juges de gauche et un de droite disent: „Mons. A. est touché”, et les autres juges disent: „Mons. B. est touché”, cette tendance psychologique n'existe pas, et le président doit juger d'après sa propre opinion.

M. Hubert van Blyenburgh. Ce sont des cas spéciaux.

M. Lacroix. Ils sont extrêmement importants.

Le Président. Il faut certainement décider quelque chose pour ce cas.

M. Seligman. On pourrait prescrire: Le président vote le dernier, mais il donne son opinion le premier. Comment était la proposition belge?

M. Anspach. Je voudrais proposer ceci:

„Exceptionnellement le président peut demander aux deux juges placés du même côté du tireur, s'il y a touche chez ce tireur. Il doit alors suivre la loi de la majorité.”

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Schoon. Le point suivant qui a été changé concerne le jury. On le trouve sur page 6 et 7 de la mémoire.

Il y a des jurys de terrain qui sont nationaux et indiqués par la fédération qui a organisé le concours. Ensuite il y a les jurys d'appel pour les épreuves internationales, qui sont internationales et composés comme le dit l'avant-projet.

Jurys d'appel. Aux grandes épreuves internationales il doit être nommé un jury d'appel dont la composition est internationale. Le jury d'appel décide en haut lieu sur toutes les réclames du côté des tireurs ou des pays intéressés et en général sur toutes les questions délicates qui puissent se produire. Il doit donner sa sanction à toute mesure prise par un jury pour assurer le bon ordre et maintenir le discipline des épreuves.

Jurys internationaux. Pour chaque arme les présidents de jury sont nommés par le bureau de la F. I. E. pour un an (1 janvier à 31 décembre).

Ils sont proposés par les fédérations affiliées en mentionnant les raisons de la proposition et en ajoutant un état de service (épreuves où ils ont déjà été président, etc.). Le bureau de la F. I. E. ne nomme les juges qu'après avoir consulté la commission consultative pour les Jurys internationaux.

La Commission consultative se compose de sept membres, nommés pour un an par le congrès.

Il est dressé une liste officielle des présidents de jury pour chaque arme; ces listes doivent être publiées dans l'organe officiel.

Le Comité peut pour une raison grave rayer ou suspendre un président de jury mais jamais sans que la commission consultative s'est déclarée d'accord avec cette mesure. Pour les grandes épreuves internationales les Comités organisateurs sont tenus de ne choisir leurs présidents de jury que parmi les personnes figurant aux listes officielles.

M. Lacroix. La Fédération de France est d'accord. Il ne faut pas faire la tâche du comité organisateur trop lourde, et pour cela la liste officielle est très bonne. Néanmoins la France voudrait la règle

moins impérative. En France les jurys sont difficiles à composer. On ne connaît pas les hommes qui sont aptes à juger l'escrime. Maintenant il faut accepter un homme qu'on ne connaît pas. Il faut éviter de trop grandes facilités et de trop grandes difficultés, laissant au comité organisateur au moment dernier la faculté de choisir un juge, dont le nom ne paraît pas dans la liste officielle et à qui on n'a pas pensé auparavant, pour telle ou telle raison.

Le Président. On pourrait ajouter l'exception dans le cas de force majeure, ou en cas d'urgence.

M. Schoon. On peut le rendre facultatif, mais alors la commission consultative devient illusoire.

M. Lacroix. On a cette commission dans divers pays.

M. Beaurain. Je propose d'intercaler avant l'alinéa, qui commence: „Il est dressé une liste officielle, l'alinéa suivant: „En cas d'urgence le bureau de la F. I. E. peut, sur avis de la commission consultative, nommer, même au cours d'un exercice, des juges pour des épreuves déterminées.”

Adopté à l'unanimité.

Le Président. Pour la commission consultative, il me semble que 7 membres est trop. Cinq membres suffit. Si on est d'accord je propose de composer la commission du président et du secrétaire de la F. I. E. et des représentants de trois pays, qui peuvent être indiqués par le congrès suivant.

Adopté à l'unanimité:

Le paragraphe IX, (jurys) est adopté.

M. Schoon. Un point suivant est § 6 page 13, concernant les tireurs et les spectateurs. Il sera donné plus de pouvoir au président du jury étant désormais juge unique, qui pourra trancher des questions entre tireurs ou spectateurs.

Le Président. La signification de ce paragraphe est que si à l'avis du président du jury un spectateur doit être éloigné, il peut dire au comité: voulez-vous faire éloigner ce monsieur?

M. Lacroix. Il peut le demander.

Le Président. Non exiger.

Adopté.

M. Schoon. Un point suivant est celui des touches données, sur lequel la fédération Belge a une autre proposition.

M. Anspach. La proposition hollandaise est la suivante:

Le classement s'obtient par le nombre de victoires. En cas d'épreuves en plusieurs touches s'il y a égalité de victoires entre deux ou plusieurs concurrents, la classification sera déterminée par le nombre de

touches reçues; s'il y a parité de victoires et de touches reçues la classification se fait par le nombre de touches données; s'il y a parité de victoires et de touches il y aura lieu à barrage.

La fédération de Belgique veut lire après: „S'il y a égalité de victoires”: „il y aura barrage des touches reçues”.

Cette différence s'impose parce qu'au fleuret et au sabre le „coup double” n'existe pratiquement pas. Il n'existe, en effet, qu'en cas d'attaque ou reprise d'attaque ou redoublement simultanés c.à.d. sans qu'il y ait faute de la part des adversaires. On est convenu de ne pas les compter.

Dès lors il est logique que les touches données interviennent à l'égalité des victoires et des touches reçues. Un exemple le fera comprendre.

Supposons une poule de 10 tireurs (au fleuret). Deux tireurs A et B font 7 victoires et 2 défaites. Le nombre total des touches reçues par eux est identique, supposons 15. Mais tandis que les deux défaites subies par A ont été de 5—0 les deux défaites subies par B ont été de 5—4. Que voyons-nous?

A. a porté pour ses

7 victoires $7 \times 5 = 35$ touches.
pour ses 2 défaites $0 \times 5 = 0$ touches.

au total = 35 touches.

La proportion des touches données et reçues est 35/15.

B. a porté pour ses victoires

7 victoires $7 \times 5 = 35$ touches.
pour ses 2 défaites $2 \times 4 = 8$ touches.

au total = 43 touches.

La proportion de ses touches données et reçues est 43/15 soit de 15 meilleur que celle de A.

Il est logique B. triomphe de A.

Mais à l'épée il n'en est pas de même à raison précisément de ce que le coup double est compté au détriment des 2 tireurs qui tous deux ont commis une faute grave.

Dans la poule en une touche, deux tireurs ayant le même nombre de victoires, ont aussi le même nombre de défaites. Or, si l'on se met à compter, après les touches reçues, le nombre de touches données, cela ne peut aboutir qu'à donner une prime à celui des tireurs qui a fait le plus de coups doubles, en d'autres termes, c'est donner un encouragement au coup double.

Nous nous élevons avec énergie contre la conception qui va à l'encontre même des principes fondamentaux de l'escrime. Le coup double est au moins aussi fautif que la défaite, et nous apprécions pour notre part bien plus les essais de règlement déjà tentés de divers côtés, dans lesquels les coups doubles sont plus sévèrement punis que la touche simple. Dans les épreuves à l'épée en plusieurs touches il y a déjà, sans qu'on le veuille un facteur beaucoup trop grand en faveur du coup double quand un tireur qui a l'avance s'assure la victoire en recherchant le coup double. N'allons pas plus loin; ne donnons pas en comptant le nombre de touches données une plus grande valeur aux coups doubles, valeur qui est, nous ne le saurions assez répéter la négation de l'art même des armes, et qui tenderait forcément à un recul de l'escrime.

Au contraire le système actuel où l'on compte seul le nombre des touches reçues en cas de barrage incitera toujours les tireurs à chercher à „donner sans recevoir” ce qui est la base de l'escrime.

M. Minoli. Comment faire si le juge unique déclare coup double?

Le Président. Cette question nous pouvons la réserver pour le règlement de l'épée. Pour le fleuret et le sabre le coup double ne compte pas. La proposition belge me semble logique. On peut suivre le système hollandais, mais pour les rencontres où le coup double compte, accepter le système belge.

Le congrès est d'accord sur cette proposition.

M. Schoon. Le point suivant est celui de l'annonce des coups reçus. Il y a une différence entre la proposition hollandaise et la proposition française faite dans le petit livre bleu pag. 11. La fédération de France propose:

„§ 16. Les tireurs doivent annoncer à haute voix les coups reçus.”

La proposition hollandaise le laisse facultatif:

„Tout tireur est libre d'annoncer à voix haute une touche reçue... etc.” (Page 13 av. projet). La proposition hollandaise est adoptée.

M. Anspach. Sur la même page 13 nous trouvons § 6. Tireurs et spectateurs. C'est l'ancien § 4, mais il y a supprimé deux alinéas. Pourquoi a-t-on fait cela?

M. Schoon. Ils se trouvent à une autre place dans le règlement.

M. Lacroix. Je lis dans ce paragraphe que le tireur prend l'engagement de respecter „et faire respecter” le règlement.

Comment peut-il faire respecter le règlement?

M. Schoon. C'est une erreur. Les mots „et faire respecter” doivent être supprimés.

M. Beaurain. Il n'y a rien dit du capitaine d'équipe.

M. Lacroix. Ce n'est pas un tireur. Il est nécessaire d'intercaler encore un paragraphe pour „le capitaine d'équipe” ou „le capitaine”.

Le Président. La commission pour la rédaction finale intercalera un paragraphe: „Droits et obligations du capitaine d'équipe.”

Accepté à l'unanimité.

Le Président. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de mettre dans le règlement général ce qui est écrit dans le premier alinéa du § 7. Je propose de supprimer l'alinéa 1.

Adopté à l'unanimité.

M. Anspach. Dans l'alinéa dernier, à la fin de la page 13, est dit: Lorsque à l'épée et au fleuret” etc. Pourquoi cette différence entre épée, et fleuret et sabre?

M. Schoon. C'est l'ancien règlement qui faisait cette distinction et je ne l'ai pas changé, ne sachant pas, s'il existait une raison que je ne connaissais pas.

M. Anspach. Vous avez raison; c'est le texte de l'ancien règlement. Je propose de supprimer ces mots pour ne pas faire une exception pour le sabre.

M. Schoon. Le point suivant est celui des licences d'amateur de la F. I. E. (§ V, page 2, de l'av.-proj.) La Belgique a proposé de déclarer la licence exigible même dans les épreuves internationales exclusivement réservées aux escrimeurs militaires.

M. Lacroix. Je propose de supprimer ce paragraphe mais de spécialiser et dire que les escrimeurs militaires n'ont pas besoin d'une licence.

Le Président. En Hollande la Fédération militaire a une certaine indépendance. Comment spécialiser?

M. Anspach. Je propose de lire: „Cette licence est obligatoire dans toute épreuve internationale, civile ou militaire, etc.”

Adopté à l'unanimité.

M. Beaurain. L'alinéa concernant les militaires dans le § III, page 1 peut tomber.

M. Lacroix. Il vaut mieux tirer l'attention par une circulaire à toutes les fédérations militaires sur ce point.

Le Président. Je voudrais laisser cette difficulté à la commission de rédaction.

Adopté.

M. Schoon. Sur la page 5 l'alinéa:

„Pour 1923 ces championnats militaires seront organisés par la France” doit tomber. Le point suivant concerne les concours d'équipes (§ 5 page 9).

M. Anspach. La fédération de Belgique propose de commercer ce paragraphe dans les termes suivants :

„Les concours internationaux par équipes sont admis aux 3 armes : épée, fleuret et sabre. Les matches entre équipes officielles représentatives de différentes nations se tirent de manière... etc.” Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Anspach. Sur la page 9 il y a encore une petite erreur. Le barrage est obligatoire aux Jeux Olympiques et aux championnats du monde. Aux autres concours on est libre ?

Le Président. Si le comité organisateur ne dit rien, il y aura barrage.

M. Schoon. C'est déjà prévu dans le nouveau règlement.

M. Lacroix. Je propose de modifier le 3^e alinéa du point XI page 10 en :

„Les rencontres auront lieu par équipes et non par poules individuelles quel que soit le nombre des équipes engagés. Mais il est permis de diviser les équipes en deux ou plusieurs groupes de 3 ou 4 équipes auxquels on applique les règles habituelles des épreuves individuelles...”

Le congrès est d'accord de conserver le texte du projet hollandais.

M. Anspach. J'ai encore deux propositions, l'une concernant le terrain et l'autre la limite de temps. On le trouve dans notre règlement de l'épée. La première proposition concerne § 8 page 25 (ancien règlement existant).

III. Le terrain gagné reste acquis. Le principe admis actuellement est celui-ci :

Quand le combat est arrêté avant qu'il y ait résultat, la remise en garde s'effectue de manière que le terrain gagné reste acquis on remet donc en garde, dans le voisinage de l'axe longitudinale de telle sorte que chacun des combattants perde ou gagne la même longueur de champ.

Deux restrictions à ce principe :

a) la remise en garde ne peut faire placer un tireur entre sa ligne d'avertissement et la limite s'il ne s'y trouvait déjà au moment du halte ;

b) un tireur se trouvant entre la ligne d'avertissement et sa limite au moment du halte, ne peut lors de la remise en garde perdre encore du terrain.

Nous voudrions ajouter un troisième cas, où l'un des tireurs ne perdra pas de terrain, c'est celui du „halte”, prononcé à raison du corps à corps ce qui est extrêmement fréquent surtout quand un des adversaires pratique la „flèche”.

Nous voudrions que le flècheur, que le tireur qui a provoqué le corps à corps soit replacé à l'endroit d'où son mouvement en avant a commencé sans que le tireur qui a supporté la flèche ou le corps à corps, soit reculé. En d'autres termes nous estimons injuste que le tireur qui n'a pas rompu soit pénalisé d'une partie de terrain à raison d'un halte.

En conséquence nous proposons que ce No. III du § 8, Le terrain, soit rédigé comme suit :

III. — Le terrain gagné reste acquis. „Le terrain gagné reste acquis jusqu'à ce que la rencontre donne un résultat ; les remises en garde s'effectuent donc dans le voisinage de l'axe longitudinale, de telle sorte que chacun des combattants perde ou gagne la même longueur de „champ”.

Cependant :

a) „Lorsque la rencontre aura été suspendue à raison de corps à corps, les tireurs seront replacés en garde de telle façon que celui qui supporte le corps à corps se retrouve à l'endroit où il était.

b) „La remise en garde ne peut avoir pour effet de placer au deçà de sa ligne d'avertissement et la limite, le combattant qui se trouve au delà de cette ligne d'avertissement au moment de la suspension de la rencontre”.

c) „La remise en garde ne peut faire perdre de terrain au combattant qui se trouve au deçà de sa ligne d'avertissement au moment de la suspension de la „rencontre”.

d) „En cas de mouvement tournant valablement exécuté et acquis, les combattants sont remis en garde sur les places de „mise en garde avec inversion de place”.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Anspach. La deuxième proposition concerne le cas, qu' à la fin du temps fixé, il n'y a pas de résultats. Nous proposons de compléter l'article avec :

„Lorsque à la fin du temps fixé pour une épreuve en plusieurs touches aucun des tireurs n'a reçu le nombre maximum de points prévus pour être battu, l'on ajoutera aux nombres de touches effectivement reçues par chaque tireur, la différence entre le nombre maximum des touches réglementairement prévues et le nombre de touches effectives reçues par le tireur qui en a reçu le plus. Ce tireur sera proclamé

avoir reçu le nombre maximum de touches réglementairement prévu ; l'autre tireur sera proclamé vainqueur avec comme écart de touches, l'écart des touches effectivement échangées entre eux.

Si à la fin du temps fixé pour une épreuve en plusieurs touches aucun des tireurs n'a reçu le nombre maximum de touches réglementairement prévu, et que tous deux ont le même nombre de touches :

b. à l'épée on proclamera match nul en attribuant à chacun des tireurs le nombre maximum des touches réglementairement prévu.

b. au fleuret et au sabre (où le coup double n'est réglementairement pas prévu) on attribuera à chacun des tireurs le nombre maximum des touches réglementairement prévu et on continuera la rencontre jusqu'à ce qu'un des tireurs reçoive une touche supplémentaire, qui en elle décidera du vainqueur de la rencontre.

Si par exemple après une certaine limite de temps, dans une épreuve de fleuret de 5 touches. A. a 3 touches, B. a 2 touches, on ajoute la différence entre le maximum et le plus grand nombre de touches reçues, c. à d. $5 - 3 = 2$. Alors A aura 5 et B 4 touches.

Le Président. C'est très exact, le résultat sera très bien.

M. Anspach. Dans le cas où il était A 3 et B 3 on n'ajoute pas de deux, mais une seule touche. Le résultat devient alors 4-4. Je vois qu'il y a une lacune dans ma proposition. Il faut ajouter dans l'alinéa b après le mot : prévu, les mots : moins un. Dans le cas d'égalité il faut donner du temps pour la touche décisive.

M. Lacroix. La proposition française s'est prononcée en faveur d'une durée limitée pour chaque touche.

M. Beaurain. Quelle est la différence que vous avez dans cette proposition ?

M. Lacroix. La proposition française contient un système qui a été expérimentée par la fédération française.

Le Président. Est-on d'accord sur la proposition belge ? Adoptée à l'unanimité.

M. Schoon. Art. 7 page 8 (petit livre bleu) doit être modifié. Aussi § 10 page 10 (même livre) sera changé conforme aux décisions du congrès.

Le Président. En somme je peux constater que nous sommes d'accord sur le règlement général. J'avais espéré terminer ce matin, pour donner occasion aux délégués étrangers de voir La Haye. Je regrette qu'il ne soit pas possible. Il reste trop de travail pour l'après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

Réouverture de la séance à 2 h. 25.

Le Président. La séance continue. Je donne la parole à M. Pallavicini.

M. Pallavicini. La Hongrie demande d'arranger les tournois pour le championnat de 1926 du sabre et du fleuret à Budapest. Nous comptons sur l'aide des autres pays pour indiquer les juges parce que nous n'avons pas assez de juges. On voudrait volontiers avoir aussi l'organisation pour l'épée mais en collaboration avec d'autres pays.

M. Beaurain. Je vous rappelle que La Belgique a déjà demandé le championnat d'épée de 1926 pour Ostende. Nous n'y insistons pas si vous croyez que ce serait une bonne propagande d'un sport qui dans votre pays est peu appliqué.

M. Pallavicini. Nous n'y appuyons pas, mais le championnat de toutes les armes facilitera beaucoup l'organisation.

M. Beaurain. Pour l'organisation du championnat d'épée à Budapest il nous faut y envoyer les juges nécessaires. Nous l'avons déjà demandé mais quand il est une question de propagande nous nous inclinons pour la demande de la Hongrie aussi en ce que concerne l'épée.

M. Pallavicini. Ce sera une bonne propagande.

Le Président. Je crois qu'en vue du § 5 du règlement nous ne pouvons pas encore prendre une décision définitive à l'égard du championnat de l'Europe mais il est admis que la Hongrie est le premier pour le sabre et le fleuret et la Belgique pour l'épée.

M. Anspach. S'il n'y a pas d'autres demandes.

Le Président. Nous continuerons l'étude du règlement ; les épreuves de sabre d'après le projet de la fédération de l'Italie. Je donne, la parole à M. Molini pour donner un exposé.

M. Molini. Il faut distinguer le jeu de sabre de salle, qui est une arme artistique, et le jeu de combat, qui doit être réglé par le congrès. Loin de vouloir passer à une nouvelle forme d'épreuve, on ne veut qu'une nouvelle disposition de la matière. Une petite innovation sera de rigueur, c'est le nombre des touches. Je veux pour le sabre 5 touches pour obtenir la victoire.

M. Schoon. La France a adopté 6 touches pour le fleuret et il sera bon d'adopter ce nombre aussi pour le sabre.

M. Minoli: Si le congrès est d'avis que 5 touches n'est pas suffisant et augmenter pour le fleuret le nombre à 6, je me contente avec 6 touches pour le sabre aussi.

Le tranchant du sabre sera deux tiers et un tiers contre-taille.

Pour l'arme nous proposons encore quelques petites modifications. Nous avons proposé un poids maximum et pas un poids minimum.

L'Italie demande que le minimum poids ne soit pas imposé. Le sabre de combat trop léger est dangereux et c'est une condition désavantageuse et injuste par inégalité. En ce qui concerne le tireur et le terrain nous avons adopté le règlement général.

M. Schoon: Il y a une difficulté pour no. 2 des règles et conventions fondamentales (projet italien).

Le Président: Je crois qu'il vaut mieux considérer chaque point et d'abord discuter le principe du jeu de combat.

M. Lacroix: Nous avons étudié dans la section de sabre le projet italien et cette étude nous a mené à quelques observations.

„La distinction entre le jeu de salle et le jeu de combat paraît regrettable et même nuisible. La section estime que le jeu de salle est seul à considérer en vue de l'élaboration des règlements internationaux, ces règles devant être seuls appliquées dans les épreuves officielles, tandis que les détails pédagogiques et le jeu de combat appartiennent au domaine exclusif des maîtres.”

M. Anspach: Nous avons fait les mêmes observations que la France en ce qui concerne le jeu de combat. Il paraît que, ce que les Italiens considèrent comme jeu de salle est effectivement ce que nous avons dans les épreuves internationales.

M. Minoli: Justement.

M. Lacroix: Non, il s'agit de deux armes et de deux escrimes différentes.

M. Anspach: Pas selon l'opinion italienne. La F. I. E. doit trancher la question préalable sur le jeu de salle; l'autre ne concerne pas la F. I. E. § 14 donne toute l'aptitude à chaque fédération de faire ce qu'elle veut. Le jeu de combat italien n'est pas un jeu international à titre d'essai. La fédération nationale peut faire chez elle ce qu'elle veut. La fédération internationale règlera ce qu'on nomme le jeu de salle.

M. Minoli: Le titre d'essai dure déjà 10 ans et il est logique que nous le mettons en règle. Il ne soit pas une épreuve. Je vous dis que le sabre de combat est

employé dans les épreuves internationales. Je sais cela de la plus grande autorité.

Le Président: Vous me permettez de faire une remarque. Je veux demander aux fédérations présentes s'ils pratiquent le sabre de combat.

Il résulte que seulement en Espagne et en France on pratique un peu le jeu de sabre de combat.

Le Président: Alors je crois que ce résultat est très maigre et la question n'est pas assez importante pour la régler.

M. Anspach: Il ne faut pas oublier qu'une fédération internationale fait un règlement pour beaucoup de pays. En Allemagne on a le „schwere Säbel” le sabre lourd, mais ce n'est pas une arme de sport introduite dans plusieurs pays. Il faut avoir un nombre suffisant de nations pratiquant cet arme pour le régler.

Le Président: Je crois que le point de vue est assez éclairci pour pouvoir poser la question si la F. I. E. règlera les deux espèces de sabre, le sabre de salle et le sabre de combat.

M. Minoli: En ce qui concerne le jeu de combat pourquoi n'aura-t-on pas une petite définition, un règlement formel. Quand ce règlement sera international on peut l'exercer internationalement. Si d'autres pays veulent organiser des épreuves internationales de jeu de combat on aura un règlement.

M. Lacroix: Pour préciser la question envers l'Espagne je voudrais demander au représentant de l'Espagne ce qu'on fait avec le sabre et quel sabre est employé.

M. Merello y del Poso: On emploie tous les deux, mais on les pratique en salle.

Le Président: Pour le jeu de combat tout le corps compte, pour le jeu de salle il est borné jusqu'aux hanches. Y a-t-il un règlement en Espagne.

M. Merello y del Poso: Il m'est impossible de vous donner une réponse précise.

Le Président: Pour le moment la discussion peut être terminée et nous pouvons procéder au vote sur la question du principe, si la F. I. E. aura deux règlements pour le sabre. L'état actuel est conservé avec 49 contre 15 voix (Italië et Espagne) et 6 abstentions (Suisse).

M. Anspach: Si l'Italie a un règlement intéressant pour ces épreuves de combat, elle pourrait l'envoyer aux autres nations.

Le Président: On pourra continuer l'essai de ces épreuves de combat. Maintenant le règlement de sabre.

M. Schoon: Il y a en premier lieu

une différence à l'égard du nombre des touches.

M. Minoli: Je propose au lieu de 7 touches 9 touches le même que pour le fleuret.

Le Président: Est-on d'accord sur cette modification, qui exigera plus de temps.

M. Minoli: Moins de temps que pour le fleuret.

9 Touches sont adoptées sans vote.

M. Schoon: Le sabre doit répondre aux conditions suivantes:

Le poids total du sabre, prêt à être utilisé est, tout compris, de 700 grammes au plus.

La longueur maximum de la lame est de 880 millimètres; la longueur maximum de la poignée est de 170 millimètres; la longueur totale maximum de l'arme, est de 1050 millimètres.

L'extrémité de la lame a une longueur minima de 5 millimètres.

La courbure de la lame ne doit pas présenter une flèche supérieure à 40 millimètres.

La coquille doit être lisse, de forme convexe, sans rebords, ni trous suffisamment grands pour que la pointe adverse puisse s'y engager.

Les dimensions de la coquille ne doivent pas dépasser 150 millimètres dans le sens du coup de taille; et 140 millimètres dans le sens perpendiculaire au coup de taille.

En d'autres termes, la coquille toute entière, doit passer dans un gabarit rectangulaire de 150 millimètres, et sur 140 millimètres et sur 170 millimètres.

M. Minoli: Nous avons proposé l'abolition du poids minimum.

Plusieurs membres: Non.

M. Lacroix: La France propose pour le poids 400 à 600 grammes.

M. Pallavicini: C'est trop léger. Je propose 400 à 700 grammes.

Ce poids est accepté sans vote.

M. Anspach: Actuellement la largeur de la lame est 6 millimètres. On a essayé une largeur de 5 millimètres, qui rend l'arme plus dangereuse.

M. Lacroix: La France propose 6 millimètres.

Le Président: Alors nous pouvons voter 5 ou 6 millimètres.

La largeur de 5 millimètres est acceptée avec 53 contre 11 (France et Roumanie) et 6 abstentions (Suisse).

M. Minoli: Dans les paragraphes d'équipement et habillement du tireur et du terrain nous n'avons pas proposé de modifications.

En ce qui concerne les règlements et conventions fondamentales je propose:

1e). Les coups de sabre sont d'estoc, de taille et de contre-taille.

Le coup de taille est le coup qui touche la surface valable avec les deux premiers tiers de la lame; le coup de contre-taille est un coup qui touche la surface valable avec le premier tiers du dos de la lame.

Aucun coup porté avec le reste de l'arme ou avec le plat, ne sera compté. Le coup de pointe glissant sur la surface valable effleurant le corps de l'adversaire avec la taille ou la contretaille, ne compte pas même comme coup de tranchant.

Les coups à travers le fer, c'est à dire qui touchent en même temps le corps et le sabre, sont comptés toutes les fois qu'ils arrivent de taille sur la surface valable.

2e). La surface valable comporte toute la partie du corps, située au dessus du plan horizontal passant par les angles formés par la cuisse et par le tronc du tireur, dans la position de „en garde”, à l'exception seulement de la main armée.

3e). L'attaque ne doit pas être exécutée sans avoir préalablement écarté le fer tenu en ligne par l'adversaire.

4e). L'attaque correctement exécutée ne doit subir aucune interruption dans son exécution.

5e). L'attaque correctement exécutée doit être parée ou entièrement esquivée.

6e). La riposte doit suivre immédiatement à la parade;

7e). Le tireur qui exécute un coup d'arrêt ou un coup de temps est tenu de se couvrir.

8e). Le coup d'estoc ou de taille, qui touche une surface non valable, n'interrompt pas la phrase d'armes.

9e). Le désarmement compte comme coup valable.

10e). Lorsque dans une même phrase d'armes les escrimeurs sont tous deux touchés simultanément sur la surface valable, il y a ou bien action simultanée (tempo comune), ou coup double (incontro).

Le Président: Je propose de lire: „le coup de taille est le coup, qui touche à la surface valable, avec tout le tranchant et un tiers du dos,” comme auparavant.

On est d'accord sur cette modification.

M. Anspach: A Paris l'Italie a proposé une autre rédaction. Pourquoi propose-t-on maintenant une nouvelle?

M. Minoli: Nous sommes changés d'opinion.

Le Président: A mon avis le coup à travers le fer est une question douteuse. On entend parfois un juge qui dit trop de fer et un autre qui dit pas assez de fer. Le coup de taille qui arrive nettement en même temps au fer et au corps, compte.

M. Schoon. Un coup de taille insuffisamment paré, c'est un coup qui arrive.

M. Anspach. Un coup de taille qui est paré, même paré complètement, peut toucher par la pointe.

Le Président: Alors il faut poser la question d'une autre manière. Un monsieur, attaqué par coup de taille, est touché par coup de pointe. En Hollande on ne compte pas ce coup de hasard.

M. Minoli: Le coup de pointe pour compter doit arriver nettement.

M. Seligman: Quand on est attaqué à fond et on recule à moitié, le coup portant encore de taille sur le masque, c'est touché.

Le Président: Un coup de pointe, qui arrive par hasard comme coup de tranchant, ne compte pas.

Des membres: Oui.

M. Minoli. Je suis convaincu du tort.

M. Anspach: Je propose, de voter sur la question si un coup de taille sera seul valable en arrivant avec le tranchant ou bien également par la pointe.

La majorité se prononce pour le tranchant seul. Pour le tranchant seul ont voté la Hollande (10), la Hongrie (10), l'Italie (10), le Portugal (2), l'Espagne (5), total 37.

Pour le tranchant et la pointe ont voté: Angleterre (5), Belgique (5), France (6), Roumanie (5), total 21.

La Suisse (2) abstention.

Le représentant de la Tchéco-Slovaquie quitte l'assemblée.

Est adopté aussi d'intercaler le mot nettement dans la dernière ligne après le mot „arrivent” du point 1e.

M. Lacroix: Quant au point 2e (surface valable) la France propose que la surface valable comporte toute la partie supérieure du corps (y compris la main armée) jusqu'à la ligne des aines et dans le dos jusqu'à la ligne horizontale passant par le sommet des hanches. Nous avons alors deux propositions l'une avec et l'autre sans la main armée.

Le Président: Nous passerons au vote sur la question de la proposition italienne ou la proposition française pour la surface valable.

La proposition italienne est acceptée avec 42 contre 22 voix. Ont voté pour la proposition française: Tchéco-Slovaquie

(6), Belgique (5), France (6), et Roumanie (5). La Tchéco-Slovaquie est représentée pas la Belgique. La Suisse (2) abstention.

Le Président: Maintenant nous avons la question de la main armée ou non.

M. Beaurain: Je demande M. Minoli pourquoi l'Italie veut excepter la main armée.

M. Minoli: Pour protéger la main contre les coups de pointe, qui sont dangereux pour la main.

M. Lacroix: Il faut préciser la main ou la poignée.

M. Beaurain: Je propose de faire une exception totale de la main pour tous les coups.

M. Lacroix: Cette proposition offrira bien des difficultés.

Le Président: Je propose de mettre au vote la proposition de M. Beaurain, qui va le plus loin. Elle rest rejetée. La proposition de compter tous les coups sur la main est acceptée avec 54 contre 10 voix (Italie) et deux abstentions (Suisse).

Les points 3, 4, 5 et 6 de la proposition italienne sont adoptés.

M. Anspach: En ce qui concerne le point 7 je préfère le texte ancien.

Le Président: Il faut distinguer entre temps et tempo. Si un tireur attaque en deux mouvements tac-tac, il y a une différence de temps appréciable. Je crois qu'il vaut mieux de retourner à la rédaction actuelle.

Adopté à l'unanimité.

Les points 8 et 9 de la proposition italienne sont retirés et le status-quo est maintenu.

M. Lacroix: Je crois mieux que le point 10e. sera ajouté aux principes généraux.

M. Minoli: Je retire le point 10e.

Le Président: Il nous reste les points suivants du règlement ancien. J'espère qu'il n'y a pas de discussions sur ces points.

Est-ce qu'il y a encore des propositions pour le sabre? Non? Alors nous passons à la Réglementation.

M. Schoon: Les assauts sont déjà dans les règlements généraux.

M. Anspach: Dans la proposition italienne l'Italie propose la même chose que pour le fleuret. Déjà ce matin le congrès a décidé qu'en cas de limite de temps le nombre de touches qu'on ajoutera ne compte pas pour le sabre.

Le Président: Maintenant nous avons à discuter le point du terrain et la

question de la largeur de la piste. Le règlement ancien est un peu excessif. Il demanda 5 à 7 mètres pour l'épée.

M. Seligman: Deux mètres suffiront.

M. Anspach: Il n'y a rien de réglementaire ou d'obligatoire pour la largeur du champ. Pour l'épée elle est autant que possible de 5 à 7 mètres.

M. Seligman: Il faut stipuler une largeur minimum pour la piste.

M. Beaurain. Pour le champ.

Le Président: Il y a différence entre champ et piste.

M. Beaurain: Le terrain doit être assez grand pour placer les tireurs et les juges.

M. Seligman: Non seulement pour les tireurs. Il faut donner les mesures minimum et maximum.

M. Beaurain: Le minimum doit être 5 mètres: Si l'on le diminue à 3, il est évident, qu'il n'y a pas de place pour les juges. Le champ est pour tous.

M. Seligman: Il nous faut seulement la piste pour les tireurs.

M. Anspach: Nous avons un champ de 5 à 7 mètres. Les tireurs combattent sur le linoleum, c'est la piste. Quand ils quittent la piste, c'est défendu, mais ils ne quittent pas leur champ. Alors c'est seulement le linoleum sur lequel les tireurs se battent.

M. Seligman: Ainsi vous voulez permettre aux tireurs à évaluer sur une largeur de 5 à 7 mètres.

M. Beaurain: Il leur faut de la place aussi pour les juges.

M. Anspach: Quand le tireur quitte la piste et reste sur le champ, les touches sont valables, mais quand il dépasse la largeur de 5 à 7 mètres, il fuit et le combat finit.

M. Lacroix: Est-ce que le règlement actuel a causé des difficultés?

M. Anspach: Jamais.

Le Président: Le champ était la piste.

M. Beaurain: La piste est comprise dans le champ.

M. Anspach: Il n'y aura pas d'inconvénient de le nommer la piste.

Le Président: Je propose de maintenir le status quo.

Adopté à l'unanimité.

Le Président: Nous passons au règlement d'épée.

M. Anspach: Nous n'avons pas de grandes modifications dans le règlement pour l'épée. Nous avons déjà discuté ce matin l'éventualité de la désignation du

championnat d'Europe. En réalité pour la question technique d'épée nous n'avons pas de véritables modifications.

Le Président: A présent tout le monde cherche d'autres systèmes pour le classement. Le prochain congrès aura à établir des règles sur ce point.

M. Anspach: Il nous faut encore un rapport des tournois de Nice et de Cannes.

Le Président: Dans le futur tournoi il nous faut une différente méthode pour classer les concurrents. Je propose de laisser cette question et d'attendre pour discuter ces méthodes au congrès prochain.

On est d'accord.

M. Anspach: Je demande M. Lacroix, s'il n'a pas à faire une proposition pour l'épée.

M. Lacroix: Pour le technique non, nous sommes d'accord avec le proposition belge.

M. Anspach: Au congrès prochain la Belgique proposera un système à titre d'essai. Si le championnat d'Europe aura lieu en Hongrie c'est la Hongrie qui en aura l'essai.

Le Président: S'il y a un système d'essai on organisera le tournoi avec l'aide de la Belgique.

On est d'accord.

M. Lacroix: La formule qu'on a pratiquée à Cannes et à Nice était la même qu'aux Jeux Olympiques.

Pour l'épée j'ai un petit point à souligner. L'article 30 du paragraphe 13 (page 30) du règlement actuel regarde le coup double. Cet article devrait être décalé et figurer au cinquième.

Il devrait être ainsi rédigé:

„En cas de touche matérielle des deux „côtés, chacun des tireurs est considéré „comme touché.

„Toutefois s'il existe un intervalle de „temps nettement appréciable dans l'arrivée „des coups, un seul des tireurs est déclaré „touché. Cette décision ne peut être prise „qu'à la majorité des voix, s'il n'y a pas „de majorité, le président peut prononcer „coup double et ne peut remettre en garde, „si les juges du même côté sont unanimes.”

La commission de la fédération française propose la suppression des deux premiers alinéas de la page 31. Ces passages sont inutiles et même dangereux, leur amphibologie pouvant servir de prétexte à de nombreuses discussions.

M. Anspach: Le second alinéa peut être modifié, mais le premier peut rester.

Le Président: A-t-on eu des inconvénients du règlement actuel, sinon je propose de laisser le status-quo.

On est d'accord.

M. Lacroix: Maintenant je propose de remplacer le mot corollaire par: dispositions complémentaires Adopté à l'unanimité.

Le Président: Si personne n'a plus rien à dire sur l'épée nous passerons au fleuret pour lequel la France a présenté un avant-projet.

M. Lacroix: Ce règlement a été établi en commun par la Section technique et la Section sportive de Fleuret pour être proposé au Congrès de la Fédération Internationale d'Escrime.

En attendant son adoption, la Section sportive a décidé que toutes les épreuves de fleuret entre amateurs devaient continuer à se tirer sous le règlement de la Fédération Internationale.

Alors actuellement le règlement ancien est encore en vigueur. Chacun a reçu un exemplaire du petit livre bleu.

Le Président: Est-ce quelqu'un a une observation sur l'article premier: Du costume? Personne? Alors nous passons à l'article deux.

M. Minoli: J'ai une observation en relation de § 5, de l'article 2. C'est une bonne règle pour le fleuret français mais pas pour le fleuret italien.

M. Anspach: L'ancien règlement décrit sur page 22 point 2 la question du pommeau. Il en résulte clairement ce que veut dire le pommeau. Il faut faire une différence entre le fleuret français et le fleuret italien.

M. Minoli: Alors il serait utile de le dire ici.

M. Anspach: Il faut mettre la description de l'arme parfaitement dans le règlement général.

Le Président: Je propose de maintenir le status quo. On est d'accord.

M. Anspach: J'ai encore une observation sur § 1. Il n'est pas nécessaire d'obliger les tireurs d'employer un bouton marqueur, en attendant la décision de la commission, constituée aujourd'hui.

M. Schoon: Ce que le règlement ancien dit sur page 34 suffit pour le moment.

M. Seligman: § 1 et § 2 pourront disparaître.

M. Anspach: Ils peuvent être supprimés provisoirement.

Adopté à l'unanimité.

Le Président: Si personne n'a plus d'observations sur l'arme nous passerons à l'article 3, a s s a u t. Nous avons discuté déjà cette matière en relation avec les règles générales. Personne n'a d'objections?

Non? Alors nous passerons à l'article 4 Du champ.

M. Minoli: § 1 prescrit 8 mètres pour la piste, c'est en tout 8 mètres?

M. Anspach: N'est ce pas une erreur?

M. Lacroix: Non, non, nous exigeons maintenant chez nous 8 mètres.

M. Seligman: 2 mètres derrière chaque tireur c'est trop peu.

La proposition française de 8 mètres est mise au vote. Elle est rejetée avec 55 contre 15 voix (la France et la Roumanie).

Le Président: Alors le status quo reste? C'est quatre mètres pour chaque tireur.

M. Seligman: Je propose 10 mètres en tout? Adopté à l'unanimité.

M. Lacroix: § 2 dit: La largeur du champ sera de 2 mètres au moins et de 3 mètres au plus sur toute sa longueur. Le champ signifie l'estrade; les combats de fleuret ont toujours lieu sur une estrade, qui aura une largeur de 2 mètres, mais la piste est moins large de 1 à 1.40 mètre.

M. Anspach: L'ancien règlement dit que la largeur est entre 2 et 3 mètres, mais je crois que 2 mètres suffiront.

M. Seligman: 2 mètres c'est assez. Adopté à l'unanimité.

M. Seligman: Dans les matches à Londres pour lesquels on avait une piste de 2 mètres, le tireur qui dépasse les limites en sautant en bas, n'était pas puni.

M. Schoon: Ils ne sont pas punis par une touche.

M. Anspach: Il ne faut pas oublier l'ancien règlement qui parle de franchissement des limites latérales, qui sont punis d'une perte d'un mètre.

Le Président: Je propose de maintenir le status quo. Adopté à l'unanimité

Le Président: Dans l'article 5 § 4 on parle une fois de 6 coups et pour la finale on parle de 6 touches. Pourquoi cette différence? Je propose de parler dans tous les deux cas de touches. Et encore un nombre de 5 touches me semble suffisant.

M. Anspach: Chaque pays peut modifier le nombre pour ces épreuves nationales, mais pour les épreuves internationales 5 touches suffisent.

M. Lacroix: Cinq touches effectives?

Le Président: Pourquoi ajouter „effectives?”

On est d'accord sur 5 touches pour les épreuves internationales et on passe à l'article 6.

M. Anspach: Le principe des têtes

de séries pour la formation des poules éliminatoires est très intéressant dans les épreuves nationales, quand on connaît tous les tireurs mais pour les Jeux Olympiques les tireurs viennent de partout et c'est bien difficile de connaître leur force.

Dans le règlement actuel on a dans chaque poule un tireur de chaque nationalité. Dans les poules suivantes on peut maintenir le même principe. Il est difficile d'agir autrement.

M. Lacroix: Et avec équipes? On peut arranger les épreuves d'équipes avant celles des individuelles afin qu'on connaisse ses hommes.

M. Anspach: La question est très intéressante et en principe il faut la mettre en règle.

M. Lacroix: Nous pouvons laisser la question à la commission.

Le Président: Est-il nécessaire de le mettre dans le règlement? Pour l'épée nous n'avons pas cette règle, mais il faut prendre un système général.

M. Anspach: La chose est très bien rédigée par la Hollande dans son projet page 8 § 3.

„Autant que possible, la composition des poules est tirée au sort, mais en essayant qu'une même poule ne contienne qu'un tireur d'une même nationalité, d'un même club ou d'une même salle d'armes.”

Je propose d'y ajouter: „Le principe des têtes de séries est recommandé.”

On est d'accord.

Le Président: Il faut changer maintenant dans § 1, de l'article 7, le nombre de 6 touches en cinq touches. Adopté à l'unanimité.

M. Anspach: Dans le § 4, de l'article 7 il faut encore changer six en cinq touches et je propose de remplacer les mots „pour le titre de champion” par les mots: „mais pour la place de premier”.

On est d'accord.

M. Anspach: Je propose de supprimer § 5 de l'article 7.

Adopté à l'unanimité.

Le Président: Nous passerons à l'article 8 du Jury.

Dans le paragraphe 2 est dit: Les Jurys se composent de trois ou cinq membres. Je trouve trois trop peu.

M. Anspach: Je propose alors de supprimer les mots: trois ou. Adopté à l'unanimité.

M. Anspach: § 10 de l'article 8 doit être modifié en rapport avec la discussion

du matin. Nous pouvons laisser cette question à la commission de rédaction. Egalement ce § 11.

M. Seligman: L'article 9 est très important. Nous avons fixé en 1923 le règlement après une longue discussion et il ne reste que de le pratiquer dans les épreuves. Ces épreuves aurent lieu aux Jeux Olympiques.

Le Président: Il y a la proposition française qui veut que le bras armé soit valable dans certains cas. Je crois que la question est assez abordée et je propose de maintenir le status quo de 1923, c. a. d. que le bras armé ne compte pas.

Adopté à la majorité avec 49 contre 21 voix (France, Espagne et Roumanie).

M. Lacroix: C'est tout à fait ce que j'ai voulu.

M. Minoli: Si le col est touché est-il valable?

M. Anspach: Actuellement on compte encore le sommet du col.

M. Minoli: l'Italie préfère de parler du bas du col.

M. Anspach: Bas n'est pas bon, on a des cols qui commencent très bas et des personnes qui ont le cou long ou court.

Le Président: Il est difficile de dire ou commence le col. C'est un inconvénient.

M. Minoli: Le col n'a jamais comté.

M. Seligman: Il a toujours été le bas du col qui comptait.

M. Minoli: Je ne veux pas compter le bas du col, sur la bavette. En Italie le fleuret est un jeu de convention, alors il ne faut compter autre chose que le corps.

Le Président: Nous pouvons passer au vote sur la question si le col compte ou non? Le status quo (le col compte) est maintenu avec 38 contre 26 voix et 6 abstentions (Portugal). Ont voté non l'Angleterre, la Hongrie, l'Italie et la Suisse.

On est d'accord sur l'article 9.

M. Anspach: Il me semble mieux de dire dans l'article 10 (coups doubles) § 1.

„Lorsqu'il y a touches des deux côtés...” comme dans le règlement du sabre.

M. Schoon: Nous pouvons laisser cette question à la commission. On est d'accord.

M. Anspach: Le projet de § 4 de l'article 11 (du corps à corps) est plus sévère qu'il est maintenant.

Le règlement actuel prescrit, qu'un tireur qui produit un corps à corps pour la première fois, sera averti, pour la deuxième fois il sera puni par une touche et la troisième fois il sera disqualifié.

Le Président : Y a-t-il un motif spécial pour agir plus sévèrement qu' à présent ?

M. Lacroix : Avertir ne donne pas de résultats. Il faut punir tout-de-suite. Les tireurs connaissent les règlements sous lesquels ils tirent. Celui qui cherche le corps à corps, doit être puni.

M. Seligman : Le corps à corps peut être involontaire.

M. Lacroix : Mais brutalité doit être punie. Il s'agit d'un tireur qui se jette violemment sur son adversaire ou le frappe violemment.

M. Anspach : Bon, alors il faut être dans ce cas plus sévère.

M. Minoli : Au congrès de 1923 la question est discutée longtemps. On parlait alors des tireurs qui cherchent volontairement et systématiquement le corps à corps.

M. Lacroix : Si le corps à corps est exécuté avec brutalité il faut le punir et il faut donner au président (du jury) l'arme pour punir.

M. Beaurain : Un tireur qui a l'habitude de brutaliser son adversaire est rare, et s'il le fait volontairement, c'est une chose très grave.

Le Président : Il faut donner la faculté au président de punir la première fois par une touche.

M. Minoli : Le texte du règlement est bien mais il faut accentuer le „express” il faut d'abord avertir.

M. Anspach : Il n'y a pas question de texte.

M. Lacroix : Il faut appliquer une pénalité.

Le Président : Le texte présent force le président d'agir sévèrement.

M. Minoli : Il faut déterminer le cas de „involontaire”.

M. Anspach : Le règlement français distingue deux cas.

M. Beaurain : Il y a le cas où le tireur se jette sur son adversaire pour se réfugier dans le corps à corps, mais il y a aussi le cas qu'il cherche le corps à corps avec brutalité et qu'il empêche à son adversaire de riposter. Dans le premier cas il peut être averti la première fois, mais dans l'autre cas il faut le punir plus sévèrement.

Le Président : Je propose de maintenir le status quo pour le premier cas et pour le deuxième cas d'accepter la proposition française et de laisser à la commission de rédiger l'article.

M. Beaurain : Dans le premier cas il ne faut jamais punir de disqualification.

M. Lacroix : Il faut encore faire une différence entre récidive au cours de l'épreuve et récidive au cours du concours.

M. Beaurain : Il faut prescrire que la disqualification ne peut pas être exprimée qu'après consultation du jury.

M. Anspach : Il n'est pas nécessaire de mettre des explications techniques et théoriques dans un règlement international de la F. I. E. Ce règlement n'est pas une encyclopaédie d'escrime.

M. Lacroix : Elles peuvent rester en dehors du règlement.

Le Président : Est-ce que le congrès est d'accord que ces explications ne seront pas mis dans le règlement mais dans l'annuaire de la F. I. E.

Adopté à l'unanimité.

Le Président : Il nous reste alors de nommer une commission de rédaction pour mettre les règlements à point.

Je propose de composer la commission de trois membres. M. Schoon pour le bureau, M. Anspach et un représentant de la délégation française.

M. Lacroix : Je propose alors M. Lajoux.

Adopté à l'unanimité.

M. Minoli : Il est mon avis qu'il n'est pas nécessaire que le règlement pour chaque arme contienne une partie historique. On peut mettre cette partie dans le règlement général.

M. Lacroix : Avant que la séance soit levée vous me permettez Messieurs d'être l'interprète du congrès et de vous tous en remerciant Monsieur van Rossem, notre président pour la manière, souriante et d'autorité avec laquelle il a conduit nos travaux.

Applaudissements.

M. Seligman : Je remercie au nom du congrès M. Schoon de l'admirable façon dont il a facilité nos travaux et du travail remarquable qu'il a fait par la préparation des nouveaux règlements. (Applaudissements).

Le Président : Je remercie tous les représentants des nations étrangères d'avoir assisté au congrès et M. Lacroix et M. Seligman des paroles bienveillantes, qu'ils ont bien voulu adresser à M. Schoon et à moi.

Je vous prie Messieurs d'être présents au dernier de ce soir à 8 heures.

La séance est levée à 5 heures 20.